

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois ... 8 fr. 00	Six mois ... 10 fr. 00
Le numéro ...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
28 décembre 1909. — Circulaire ministérielle relative au mode de recouvrement des avances de solde et des retenues d'hôpital.....	118
12 janvier 1910. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 28 février 1910.....	119
17 janvier. — Circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 15 décembre 1909, portant règlement sur la police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat.....	119
28 janvier. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1 ^{er} au 15 février 1910.....	120
31 janvier. — Arrêté du Gouverneur général portant mutations dans le personnel de la Magistrature et appelant, provisoirement, des fonctionnaires pour remplir des fonctions judiciaires.....	120
31 janvier. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 21 octobre 1909 et désignant M. Quignard, adjoint des Affaires indigènes, pour remplir les fonctions du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.....	121
31 janvier. — Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions de cession des instruments de précision appartenant au Service géographique dans les cas exceptionnels où cette cession est autorisée.....	121
31 janvier. — Arrêté du Gouverneur général réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.....	122
31 janvier. — Instruction pour l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française.....	123
2 février. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la fréquentation des écoles.....	125
3 février. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 janvier 1910, portant modification du classement des capitaines de port de 1 ^{re} classe.....	126
4 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant pendant cinq ans le séjour du district de Kankalabé au nommé Alfa Mamadou.....	126
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant révocation des mandats de deux membres titulaires de la Commission consultative de Kindia.....	127
12 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant remplacement de divers membres de la Commission consultative de Kindia.....	127
14 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lombard, conducteur de 1 ^{re} classe des Travaux publics, l'indemnité de 900 francs l'an, attribuée au Lieutenant de port en tant qu'agent sanitaire.....	127
14 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes à l'embarcation du poste de Cap-Ken.....	127
16 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant les états de dégrèvements des patentes des Cercles pour le 2 ^e semestre 1909.....	128
16 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le 2 ^e semestre 1909.....	128
16 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le 2 ^e semestre 1909.....	128
16 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le 2 ^e semestre 1909.....	128
16 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur imputant sur les fonds du budget local de l'exercice courant la somme de 1,100 francs, montant du déficit constaté dans l'envoi de 200,000 francs fait par le Trésor de Mamou au Trésor de Kouroussa.....	129
16 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur la somme de cinquante francs, montant d'une patente irrécouvrable du cercle de Pita pour le 1 ^{er} semestre 1909.....	129
16 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réorganisant la police administrative, judiciaire et politique, tant urbaine que territoriale, sous les ordres de l'Administrateur-Maire de Conakry et des Administrateurs dans les Cercles.....	129
16 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant l'effectif des gardes de cercle dans chaque circonscription.....	131
18 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 23 mars 1909, portant réorganisation de la Colonie pénitentiaire agricole de Kindia.....	131
19 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur réunissant une Commission à l'effet d'étudier le mode de nomination des délégués au Conseil supérieur des Colonies.....	131
19 février. — Décision de l'Administrateur-Maire de Conakry accordant un secours à M ^{me} veuve Mouth.....	132
21 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant l'effectif des porteurs de courriers dans les cercles de Mamou et de Kindia.....	132
21 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur annexant l'école urbaine à l'école régionale des filles de Conakry.....	132
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Sems M'Hamed une concession définitive sise à Boké.....	132

	Pages
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Henry Zagel, agent de la Cofca, à Boké, une concession provisoire sise à Boké.....	132
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Nassine Sassib une concession provisoire sise à Faranah.....	133
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Soso Kamara une concession provisoire sise à Dominghia.....	133
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ernest Pourroy une concession provisoire sise à Kol-langui.....	134
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de Commerce africain une concession provisoire sise à Courdou Sémillon.....	134
21 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Melhem Kmal une concession provisoire sise à Mali.....	135
28 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant une Commission pour procéder à l'enquête relative à la mise en valeur d'un terrain de la banlieue de Conakry demandée par M. Dubot.....	135
24 décembre 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	136
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	136
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	137
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	137
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	138
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	138
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant à Paris, 36, rue Nollet, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	139
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant à Paris, 36, rue Nollet, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	139
Service des Mines. — Demandes de permis de recherches minières.....	140
Nominations et mutations.....	141
Statistique minière des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés, renouvelés, périmés et non renouvelés pendant le 4 ^e trimestre 1909.....	143

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Service des Domaines.....	149
Successions militaires.....	149

	Pages
Successions du personnel civil.....	149
Service de la Curatelle.....	150
Avis de demandes d'immatriculation.....	150
Annonces.....	150

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au mode de recouvrement des avances de solde et des retenues d'hôpital.

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction : 3^e bureau.

Paris, le 28 décembre 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et du Congo français, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce.

Par une circulaire du 1^{er} septembre dernier, n^o 10, je vous ai adressé des instructions en vue d'éviter les retards dans les recouvrements des sommes dues par le personnel colonial, à titre d'avances de solde ou de retenues d'hôpital, et je vous ai invité à tenir la main à ce que les créances de l'espèce fussent rigoureusement remboursées dans les délais réglementaires.

Dans cet ordre d'idées, la Cour des Comptes vient d'appeler mon attention sur l'insuffisance des justifications produites habituellement par les Services locaux, en ce qui concerne la poursuite desdits recouvrements.

La haute Assemblée fait observer que les opérations de reprise des avances de solde et des retenues d'hôpital, effectuées dans la plupart des cas par voie d'ordres de recette distincts, n'apparaissent pas sur les mandats de solde.

De la sorte, la Cour ne peut apprécier, à aucun moment, si les retenues réglementaires ont été ou non versées par les redevables et, d'autre part, la responsabilité des comptables se trouve, en l'espèce, singulièrement atténuée, la suite donnée à l'ordre de recette et le paiement du mandat de solde constituant deux actes administratifs indépendants l'un de l'autre.

Ce défaut de justification est en contradiction avec les principes généraux en matière de deniers publics. Il constitue, en particulier, une dérogation au règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité du Ministère de la Marine et des Colonies, dont la nomenclature prescrit de rapporter au soutien des paiements le décompte détaillé établi, soit dans l'ordonnance ou le mandat, soit dans un état à l'appui, dûment arrêté, permettant au juge financier de vérifier le chiffre de la somme nette à payer, défalcation faite des diverses retenues à exercer au profit du Trésor et stipulant enfin la nature et le montant de la retenue et la date de la décision qui l'a prescrite.

Dans le but de remédier à cette situation et de donner satisfaction au désir exprimé par la Cour des Comptes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé l'adoption des mesures suivantes qui devront être mises en vigueur dès la réception de la présente circulaire :

1^o Le recouvrement des avances de solde sera poursuivi uniquement par voie de précompte direct sur les mandats de solde dans les conditions prévues à la circulaire du 1^{er} septembre dernier, c'est-à-dire par quarts du total des avances. Les ordres de paiement, délivrés à l'ayant-droit,

devront mentionner : la date de l'avance, son montant global, la quotité du prélèvement opéré et, le cas échéant, celle des prélèvements antérieurs. Le dernier versement devra faire ressortir l'extinction complète de la dette avec la rubrique, sous les totaux : *quatrième et dernier versement*.

2° En ce qui concerne les retenues d'hôpital, le produit, aux termes de la circulaire du 7 janvier 1898 et par application des prévisions de la loi de finances du 13 avril de la même année, doit être affecté au Trésor, au titre : *recettes d'ordre en atténuation de dépenses, remboursement des frais de traitement dans les hôpitaux des Colonies*. Si l'hospitalisation, par contre, a eu lieu dans un établissement autonome, c'est le budget dudit établissement qui doit en profiter. De toute façon, les prélèvements de l'espèce ne devant pas être rattachés aux chapitres de solde, il est impossible d'en assurer le précompte direct sur les mandats de traitement. Il est nécessaire, par suite, de recourir au mode des ordres de recette. Toutefois, pour permettre au Contrôle financier de s'exercer en la matière, le recouvrement des retenues d'hôpital, effectué conformément aux dispositions de l'article 117 du décret du 23 décembre 1897, devra se manifester de la façon suivante : les mandats de solde indiqueront la date de la période d'hospitalisation et le calcul de la retenue totale. Ils comporteront à l'encre rouge la mention de l'ordre de recette joint et la déclaration de versement correspondante y sera immédiatement annexée. La série des remboursements y sera également notée et le dernier versement devra y faire ressortir l'extinction complète de la dette avec la rubrique, sous les totaux : *...ième et dernier versement*.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des Services intéressés, placés sous votre autorité, les prescriptions de la présente circulaire qui devra, ainsi que la précédente du 1^{er} septembre dernier, dont la teneur vous a été notifiée, être insérée aux publications officielles des diverses Colonies.

GEORGES TROUILLOT.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 28 février 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donnée par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 28 février 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent soixante-cinq francs (465 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 23 janvier 1910).

Conakry, le 12 janvier 1910.

Pour le Gouverneur général en tournée
et par autorisation spéciale :

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité
de l'Afrique occidentale française,

DÉMARET.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application du décret du 15 décembre 1909, portant règlement sur la police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Inspection générale du Service de Santé).

Paris, le 17 janvier 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous trouverez inséré au *Journal officiel* de la République française du 23 décembre 1909, un décret daté du 15 décembre (1) portant règlement sur la police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat.

Cet acte, qui s'est inspiré des prescriptions adoptées par la convention sanitaire internationale de Paris de 1903 à laquelle la France a donné son adhésion, apporte à la réglementation antérieure du 31 mars 1897 des modifications notables sur lesquels j'appelle tout particulièrement votre attention.

Il est spécifié que les mesures sanitaires permanentes prévues pour la fièvre jaune, la peste et le choléra pourront être étendues, par décision des autorités locales, à d'autres maladies graves transmissibles et importables.

L'article 4 définit ce que l'on doit entendre par le mot *circonscription* et précise les circonstances dans lesquelles une circonscription doit être déclarée comme contaminée. Il est imposé aux autorités locales de nos diverses possessions de notifier au Département, ainsi qu'aux Colonies françaises et étrangères voisines, par la voie télégraphique, tous les cas avérés de choléra, de peste ou de fièvre jaune et d'indiquer toutes les précautions prises, tant à terre qu'à bord des navires, pour combattre l'extension de la maladie.

L'article 8 fait une obligation à chaque Colonie de pourvoir au moins un de ses ports de l'organisation et de l'outillage nécessaires pour recevoir les navires de nationalité française quel que soit leur état de santé et énumère les dispositions qui devront être prises à cet effet. Parmi elles figurent les installations indispensables pour une désinfection efficace et des laboratoires de bactériologie.

Je ne saurais trop insister pour vous inviter à porter tous vos soins sur l'exécution stricte de ces prescriptions qui visent les organes les plus importants de la prophylaxie sanitaire.

Pour le choix des appareils de désinfection, il importe de ne pas perdre de vue que, dans certaines circonstances, il pourra être nécessaire de pratiquer la désinfection de navires mouillés en rade et qu'il y aurait, par suite, intérêt à disposer d'un appareil installé sur chaland pouvant être conduit le long du bord. Celui de ces appareils qui a été jusqu'ici le plus souvent employé est l'appareil Clayton qui répond au double but de la désinfection et de la destruction des rats, moustiques et autres insectes dans les cales des navires.

Nos connaissances actuelles sur l'étiologie et l'épidémiologie de la fièvre jaune, de la peste et du choléra sont assez précises et doivent être prises en considération non seulement dans l'organisation défensive de nos Colonies

(1) Le décret du 15 décembre 1909 a été promulgué en Afrique occidentale française par arrêté, n° 43, du 12 janvier 1910, et inséré au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 février 1910, page 86.

contre ces affections mais encore dans le choix et l'application des mesures sanitaires aux localités ou aux navires suspects ou contaminés. Il est donc de première nécessité que, dans les ports où le trafic commercial atteint une certaine importance, le service de la police sanitaire puisse compter sur le concours d'un laboratoire de bactériologie dirigé par un médecin compétent, qui interviendra dans toutes les circonstances où il conviendra de faire des recherches particulières pour éclairer le diagnostic ou pour conseiller et surveiller l'application des mesures spéciales en vue de combattre l'extension des épidémies ou de s'opposer à leur importation.

Il vous appartient d'envisager dès maintenant les dispositions à prendre pour créer, en application des prescriptions du décret, un laboratoire de bactériologie ou, s'il existe déjà un établissement de cette nature, pour l'associer à la défense sanitaire de la Colonie et pour déterminer ses attributions.

Le titre V visant la classification des navires en patente brute rend obligatoire, pour les navires, la dératisation non seulement quand ils sont infectés ou suspects de peste mais aussi pour les navires indemnes à bord desquels on aurait trouvé des rats pesteux ou constaté une mortalité insolite de rats.

Pour les navires infectés de fièvre jaune, il est prévu que l'équipage et les passagers en transit peuvent être autorisés à venir à terre du lever au coucher du soleil ; il s'agit ici d'une mesure facultative dont le bénéfice ne devra être accordé qu'à des personnes inspirant toute confiance au point de vue de l'observation des prescriptions réglementaires concernant le retour à bord.

Ces mêmes navires seront astreints à faire leurs opérations d'embarquement et de débarquement en rade, à distance suffisante de terre et du lever au coucher du soleil.

Le titre VI énonce les mesures à prendre à l'égard des marchandises ; elles devront être l'objet d'une surveillance constante de la part des autorités sanitaires qui s'attacheront à les faire appliquer strictement tout en évitant d'apporter des entraves inutiles aux opérations commerciales.

Il est prévu dans plusieurs articles que les malades atteints d'une affection pestilentielle pourront être soumis à une observation dans une station sanitaire ou lazaret ; cette prescription vous impose l'obligation de créer partout où il n'en existe pas actuellement et de doter ces établissements des installations et du personnel nécessaire pour faire face à toutes les éventualités.

Titre XI. — L'article 89 prévoit que le Chef du service de Santé est directeur de la Santé et l'article 97 dispose que les médecins chefs des établissements hospitaliers du Service colonial sont agents principaux de la Santé.

Dans les Colonies où il n'existe pas de chef du service de Santé, ni d'établissements hospitaliers du Service colonial, le directeur et les agents principaux de la Santé sont nommés par le Gouverneur parmi les personnes reconnues aptes à remplir ces fonctions à raison de leurs titres par le Conseil supérieur de Santé des Colonies agissant dans les mêmes conditions que le Conseil consultatif d'hygiène publique de France dont l'intervention est prévue, dans la Métropole, par le décret du 9 novembre 1901, relatif au mode de désignation des fonctionnaires des Services sanitaires maritimes, et par décret du 3 juillet 1903, relatif à l'organisation et au fonctionnement des bureaux d'hygiène.

A cet effet, le Gouverneur adressera au Département, quand il y aura lieu, les dossiers des candidats et ses propositions.

Il ne vous échappera pas que toutes prescriptions du présent décret doivent être d'autant plus étroitement suivies qu'elles résultent d'engagements internationaux auxquels ne peut se soustraire aucune des parties du territoire de la République.

Je vous prie de promulguer, dans le plus bref délai, ce décret ainsi que celui du 26 août 1907, rendant exécutoire en France la convention sanitaire internationale signée à Paris, le 3 décembre 1903 (décret et convention publiés au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} septembre 1907 et inséré au *Bulletin des lois* XII^e, S.-B. 2900 — N^o 50050).

Vous voudrez bien me tenir au courant de toutes les dispositions qui seront prises pour assurer la complète exécution de ce décret du 15 décembre 1909.

G. TROUILLOT.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1^{er} au 15 février 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n^o 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n^o 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donnée par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 février 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante-huit francs (458 fr.) (*Journal officiel* de la République française du 14 janvier 1910.)

Dakar, le 28 janvier 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant mutations dans le personnel de la Magistrature et appelant, provisoirement, des fonctionnaires pour remplir des fonctions judiciaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Attendu le départ en congé de convalescence de M. de Monchy, juge suppléant au Tribunal de Conakry ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés provisoirement :

Procureur de la République du Tribunal de Conakry, M. Douillet, président du même Tribunal, en remplacement de M. Rouvin, en congé ;

Président du Tribunal de Conakry, M. Rozé, lieutenant de juge au même siège, en remplacement de M. Douillet ;

Lieutenant de juge à Conakry, M. Jaham-Desrivaux, commis principal des Secrétariats généraux, en remplacement de M. Rozé ;

Juge suppléant à Conakry, en remplacement de M. Jaham-Desrivaux, M. Razimbaud, adjoint des Affaires indigènes, faisant fonctions de juge suppléant au Tribunal de Dakar.

Art. 2. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 7 octobre 1909, nommant M. Razimbaud, provisoirement, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 janvier 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 21 octobre 1909 et désignant M. Quignard, adjoint des Affaires indigènes, pour remplir les fonctions du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 février 1883, fixant les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des magistrats intérimaires dans les Colonies ;

Vu l'article 13 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1909, chargeant M. Jaillard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, des fonctions du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 21 octobre 1909 sus-visé, concernant M. Jaillard, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Quignard (Edmond-Joseph-Henri), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 janvier 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions de cession des instruments de précision appartenant au Service géographique dans les cas exceptionnels où cette cession est autorisée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1903, relatif à l'organisation des missions employées au service de la carte ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905, sur la comptabilité matières ;

Considérant que le Service géographique du Gouvernement général ne saurait se démunir de ses instruments de précision, sans qu'il puisse en résulter de fâcheux inconvénients dans la bonne marche des opérations qu'il est chargé de diriger,

ARRÊTE :

Article premier. — Les instruments de précision que possède le Service géographique du Gouvernement général ne peuvent, en principe, être distraits de ce service.

Ils ne sont susceptibles d'être prêtés à d'autres services ou missions spéciales que dans les conditions prévues par l'article 221 de l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905, susvisée, et sur décision du Gouverneur général. Leur délivrance est alors constatée sur un registre de mouvement des instruments portés sur l'inventaire tenu au Service géographique et donne lieu à une prise en charge régulière.

Art. 2. — Les cessions d'appareils de précision ne sont autorisées par le Gouverneur général qu'exceptionnellement et seulement à titre remboursable.

La valeur des instruments cédés sera versée par le service ou la mission débiteur au crédit du budget général et viendra en atténuation de dépenses du Service géographique, qui pourra disposer de ces recettes pour l'achat de nouveaux appareils.

Art. 3. — Le montant de la cession d'un instrument neuf est toujours égal au prix d'achat (catalogue du constructeur), augmenté des frais d'emballage et de transport et, éventuellement, des droits de douane et d'octroi.

Quant aux instruments déjà usagés lors de la cession, la dépréciation à leur faire subir est basée sur leurs degrés d'usure ; elle ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 20 % du prix porté sur le catalogue du constructeur et devra, sous cette réserve, être arrêtée, d'un commun accord, par le chef du service ou de la mission intéressé et le chef du Service géographique, avant la cession de l'instrument. Toute contestation à ce sujet donnera lieu à la réunion d'une commission chargée d'examiner l'état de l'appareil considéré et d'apprécier la moins-value qu'il conviendrait de lui faire supporter. La valeur de la cession d'un appareil usagé est majorée des frais accessoires visés au paragraphe précédent.

Art. 4. — De toutes façons, les réparations jugées nécessaires par le chef du Service géographique lors de la réintégration d'un instrument, les frais d'emballage, de transport, etc., sont toujours à la charge du service ou de la mission ayant demandé le prêt ou la cession.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent sont, d'une manière générale, applicables au matériel de toute espèce appartenant au Service géographique.

Art. 6. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française et le Chef du Cabinet militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 janvier 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 21 mars 1905 ;

Vu le décret du 25 août 1905 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909 ;

Après avis du Général, commandant supérieur, et approbation des Ministres de la Guerre et des Colonies,

ARRÊTE :

I. — APPELS ET RECENSEMENT.

Article premier. — Dans chaque commune, commune mixte ou cercle du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey ou du Territoire civil de la Mauritanie, il sera dressé chaque année, par le soin des Maires, Administrateurs-Maires ou Commandants de cercle, un tableau de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus au cours de l'année précédente et domiciliés ou résidant dans la commune ou le cercle.

Les Maires ou Commandants de cercle ne doivent porter sur ces tableaux que les jeunes gens qui sont français, en vertu du Code civil et des lois réglant la nationalité ; ils sont établis :

1^o Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;

2^o D'office d'après les registres de l'état-civil, listes électorales et tous autres documents et renseignements.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils doivent être affichés et publiés au *Journal officiel* de la Colonie, au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Dans le mois qui suivra la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 15 février au plus tard, tout inscrit qui aura à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire devra en faire la déclaration à la mairie ou à la résidence.

Art. 2. — Chaque Maire, Administrateur-Maire ou Commandant de cercle adressera, entre le 15 et le 20 février au plus tard, au Lieutenant-Gouverneur de sa Colonie, le tableau de recensement de sa commune ou de son cercle, en y joignant, s'il y a lieu, toutes les pièces relatives aux incapacités ou empêchements que peuvent faire valoir les appelés.

Art. 3. — Les tableaux et pièces seront ensuite transmis, sans délai, au Général, commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française, par les Lieutenants-Gouverneurs qui sont chargés de convoquer individuellement devant les Conseils de revision les jeunes gens à incorporer.

II. — CONSEILS DE REVISION.

Art. 4. — Les Conseils de revision se réunissent, chaque année, à l'époque déterminée par arrêté du Gouverneur général.

(1) L'arrêté promulguant le décret du 1^{er} octobre 1909, qui fixe la composition des Conseils de revision et des Conseils départementaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française où il n'existe ni Conseil privé, ni Conseils généraux et le texte de ce décret ont été publiés au *Journal officiel* de la Guinée française, n^o 198, du 1^{er} décembre 1909.

Ils siègent dans les localités suivantes :

Sénégal et Mauritanie : Saint-Louis et Dakar.

Haut-Sénégal et Niger : Bamako.

Guinée : Conakry.

Côte d'Ivoire : Bingerville.

Dahomey : Porto-Novo.

Art. 5. — Les jeunes gens, pour lesquels le grand éloignement du siège des Conseils de revision ou la difficulté des moyens de transport paraîtrait de nature à motiver la non-comparution devant lesdits Conseils, pourront être autorisés, par les Lieutenants-Gouverneurs, à subir la visite médicale au lieu de leur résidence ou au poste le plus voisin.

La visite sera, dans ce cas, passée par le médecin civil ou militaire désigné à cet effet et en présence du Commandant de cercle ou de son représentant qui en transmettra aussitôt le résultat au Lieutenant-Gouverneur.

Le Conseil de revision statuera ensuite sur pièces.

Art. 6. — Le Conseil de revision du Sénégal (Territoire d'administration directe) est composé de la manière suivante :

Le Secrétaire général ;

Un Conseiller privé ;

Un Conseiller général ;

Un Notable désigné par le Lieutenant-Gouverneur ;

Un Officier supérieur ;

Un Sous-Intendant militaire ;

Un Médecin militaire ;

Le Commandant du bureau de recrutement ou l'officier en faisant fonction.

La composition des Conseils de revision des autres Colonies est prévue par le décret du 1^{er} octobre 1909.

Les Maires, Administrateurs-Maires et Commandants de cercle de qui relèvent les jeunes gens appelés devant les Conseils de revision assistent aux séances, à moins d'en être dispensés par le Lieutenant-Gouverneur en raison d'un éloignement trop grand de leur résidence ou des obligations de leur service. Ils ont le droit de présenter des observations soit verbales, soit écrites.

Art. 7. — Les Conseils de revision statuent et délibèrent dans les formes prévues ou prescrites par la loi du 21 mars 1905.

III. — SOUTIENS DE FAMILLE.

Art. 8. — Les familles des jeunes gens qui remplissaient effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, pourront demander, en suivant les règles fixées par l'article 22 de la loi du 21 mars 1905, les secours alloués par l'Etat et qui seront, pour l'Afrique occidentale française, à la charge du budget colonial.

Pour les familles résidant en France, la demande sera établie comme il est prescrit au dit article.

Les préfets transmettront ensuite ces demandes au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où est appelé le jeune soldat.

Le Lieutenant-Gouverneur soumettra ces dossiers au Conseil territorial qui décidera s'il y a lieu d'allouer un secours.

Pour les familles résidant aux Colonies, la demande sera adressée au Lieutenant-Gouverneur qui prendra l'avis des Municipalités ou des Commandants de cercle et présentera ensuite les dossiers au Conseil territorial.

Les allocations seront accordées par le Conseil territorial dans la proportion fixée par les lois du 21 mars 1905 et 14 avril 1908.

Art. 9. — Ce Conseil siège au chef-lieu de la Colonie, sur convocation du Lieutenant-Gouverneur.

Sa composition est prévue au décret du 1^{er} octobre 1909.

IV. — INCORPORATION.

Art. 10. — Les jeunes gens appelés sont incorporés le 1^{er} novembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent leur 21^e année.

Par application de l'article 90 de la loi sur le recrutement, les jeunes gens résidant dans les colonies du groupe qui ne possèdent pas de troupes françaises peuvent être dispensés de la présence effective sous les drapeaux par arrêté du Ministre de la Guerre.

V. — RECRUTEMENT. — RÉSERVES.

Art. 11. — Le service de recrutement pour les hommes liés au service en vertu de la loi du 21 mars 1905 (jeunes soldats, réservistes et territoriaux), et en résidence dans l'étendue de l'Afrique occidentale française, est centralisé au bureau de l'Etat-Major des troupes à Dakar, fonctionnant comme bureau de recrutement.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, les 1^{re} et 3^e parties de l'arrêté du Gouverneur général en date du 9 mai 1900.

Art. 13. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa notification et sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 janvier 1910.

W. PONTY.

INSTRUCTION

pour l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française (1).

L'application de la loi du 21 mars 1905, dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, est réglementée par l'arrêté du 31 janvier 1910, n° 136.

La présente instruction a pour but de fixer différents points de détail. Elle est l'adaptation à la Colonie, simplifiée dans la mesure du possible, des instructions du Ministère de la Guerre du 20 octobre 1905 et du 29 décembre 1905.

ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX DE RECENSEMENT

Recensement annuel des jeunes gens.

Les Maires, Administrateurs-Maires ou Commandants de cercle procèdent, chaque année, dans le mois de décembre, au recensement des jeunes gens nés ou fixés dans leur commune ou circonscription et qui ont atteint l'âge de vingt ans ou atteindront cet âge avant l'expiration de ladite année.

En vue de provoquer la déclaration à laquelle sont tenus, par l'article 10 de la loi, les jeunes gens, leurs parents, ou leurs tuteurs, ils donnent la plus grande publicité possible à l'avis dont la teneur est donnée au modèle n° 1 annexé à la présente instruction et qui doit être inséré, chaque année, au *Journal officiel* de chaque Colonie, dans le premier numéro de novembre.

(1) Les modèles visés dans cette instruction forment une annexe jointe au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 268, du 12 février 1910.

Les Lieutenants-Gouverneurs établissent en temps utile et transmettent aux Maires et Commandants de cercle la liste des jeunes gens résidant dans leur circonscription et qui lui ont été signalés comme omis sur les tableaux de recensement des années précédentes.

Établissement d'une notice individuelle.

Les Maires ou Commandants de cercle établissent, pour chaque jeune homme recensé, une notice individuelle du modèle n° 2 annexé à la présente instruction. La notice est signée par l'intéressé ou son représentant et certifiée par le Maire ou Commandant de cercle. Mention est faite, le cas échéant, des circonstances par suite desquelles les intéressés n'auraient pas signé.

Etablissement de la minute des tableaux de recensement.

A l'aide des renseignements recueillis et consignés sur les notices individuelles, les Maires ou Commandants de cercle établissent la minute des tableaux de recensement qui doit être terminée le 31 décembre au plus tard. Cette minute mentionne toutes les demandes d'inscription présentées, le Conseil de revision étant seul compétent pour statuer sur leur validité. D'autre part, pour permettre de retrouver ultérieurement trace de toute demande d'inscription, il est délivré d'office, à chaque intéressé, un récépissé de sa demande conforme au modèle n° 3 annexé à la présente instruction.

FORMATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT

Les tableaux de recensement des jeunes gens qui doivent faire partie de la classe appelée sont ouverts le 1^{er} janvier de chaque année. Ils sont conformes au modèle n° 4 annexé à la présente instruction.

Sont inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens dont le recensement a été fait dans le courant du mois de décembre précédent qui ont demandé à y figurer ou qui peuvent être inscrits d'office d'après les renseignements venus à la connaissance du Maire ou Administrateur ;

2° Les omis des classes antérieures.

Afin d'éviter l'inscription sur plusieurs tableaux de recensement à la fois, avis de l'inscription est donnée, selon le cas, à l'aide de l'état modèle n° 5 annexé à la présente instruction, au Maire ou Commandant de cercle :

1° De la commune où est né l'intéressé ;

2° De la commune où l'intéressé aurait eu précédemment sa résidence ou son domicile ;

3° De la commune où les parents auraient eu leur dernier domicile.

Les tableaux de recensement sont dressés d'après les règles suivantes :

1° Dans chaque circonscription, les jeunes gens de la classe sont inscrits sur les tableaux de recensement d'après leur ordre de naissance ;

2° Les omis sont portés à la suite des tableaux de recensement. Mention de l'omission est faite sur les tableaux de recensement ;

3° Les jeunes gens naturalisés français, réintégrés, les fils d'étrangers, etc., *qui ne sont pas des omis*, sont intercalés dans les tableaux de recensement d'après la date du mois dans lequel ils sont nés, abstraction faite du millésime de l'année de la naissance.

Inscrits maritimes.

Afin d'éviter que les inscrits maritimes soient déclarés

par erreur « bons absents », les Maires ou les Commandants de cercle doivent signaler, au moment de l'inscription sur les tableaux de recensement et au plus tard devant le Conseil de revision, les jeunes gens qui, absents par suite d'embarquement, seraient régulièrement inscrits à titre définitif sur les contrôles des gens de mer.

Engagés volontaires.

Les engagés volontaires présents sous les drapeaux au moment de la formation des tableaux de recensement sont inscrits, non pas au lieu de leur garnison, mais à celui de leur domicile légal.

Questions diverses de nationalité.

Les questions de nationalité qui seraient à examiner, lors du recensement, seront soumises au Gouverneur général.

Modifications aux tableaux de recensement.

Les tableaux de recensement ne sont définitifs que lorsqu'ils ont été examinés et arrêtés par le Conseil de revision; jusqu'à ce moment, ils ne sont que provisoires et peuvent subir toutes les modifications qu'exige la position des jeunes gens.

Les Maires ou Commandants de cercle tiennent exactement note des mutations concernant les jeunes gens de la classe dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le moment de l'ouverture des tableaux de recensement (1^{er} janvier) et celui de la publication; ils vérifient dans cet intervalle l'exactitude des renseignements qui leur ont été fournis et ils dressent l'expédition qui doit être affichée.

Au cas où des jeunes gens établissent, au cours des opérations préliminaires de formation de la classe, qu'ils ont leur domicile dans une autre commune, le Maire ou Commandant de cercle, après s'être assuré que les réclamants sont inscrits à leur nouveau domicile, les raye des tableaux de recensement et notifie cette radiation à son collègue dans le plus bref délai. Il est bien entendu que cette radiation doit être sanctionnée par le Conseil de revision.

PUBLICATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT

Les tableaux de recensement sont et restent affichés, dans chaque mairie ou résidence, du 1^{er} au 15 janvier. Cette formalité est obligatoire, étant prescrite par la loi.

Les tableaux affichés ne doivent contenir que les colonnes 1 à 10 exclusivement du modèle n° 4 annexé à la présente instruction.

Formalités à remplir par les Lieutenants-Gouverneurs

Dès le reçu des tableaux de recensement (accompagnés des notices individuelles) établis par les Maires ou Commandants de cercle, les Lieutenants-Gouverneurs les fusionnent en tableaux uniques par siège de Conseil de revision, un par Colonie, sauf pour le Sénégal, où fonctionnent deux Conseils de revision. Ces tableaux sont établis toujours dans l'ordre des naissances et conformes au modèle n° 8 annexé à la présente instruction. Ils reproduisent exactement les instructions portées sur les tableaux de recensement des Maires et Commandants de cercle, ce qui n'a d'autre but que de les grouper en un seul document, dont une expédition est adressée sans délai au Général commandant supérieur (Bureau de recrutement et des réserves).

Les Lieutenants-Gouverneurs publient, en même temps, au *Journal officiel* de leur Colonie, la liste des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement en les invitant à

lui adresser par écrit les observations qu'ils auraient à présenter.

Les Lieutenants-Gouverneurs adressent des propositions au Gouverneur général en vue de la réunion du Conseil de revision.

Le Gouverneur général détermine, par arrêté, l'époque des opérations des Conseils de revision en laissant le soin aux Lieutenants-Gouverneurs de fixer également, par arrêté, les lieux, jours et heures.

CONVOCATION DES JEUNES GENS DEVANT LE CONSEIL DE REVISION.

Convocation des jeunes gens.

Tous les inscrits et ajournés doivent comparaître devant le Conseil de revision.

A cet effet, les Lieutenants-Gouverneurs font paraître à l'*Officiel* de leur Colonie l'arrêté relatif à la réunion des Conseils de revision et établissent, conformément au modèle n° 7, des ordres individuels de convocation indiquant les lieu, jour et heure de la réunion des Conseils de revision. Ils les adressent aux intéressés par l'intermédiaire des Maires ou Commandants de cercle.

Visite des jeunes gens au lieu de leur domicile ou à l'étranger.

L'article 5 de l'arrêté du 31 janvier 1910, n° 136, permet aux Lieutenants-Gouverneurs d'autoriser les jeunes gens, dont la résidence est trop éloignée du siège du Conseil de revision, à subir la visite médicale au lieu de leur résidence ou au poste le plus voisin. Les demandes des intéressés doivent parvenir le 15 janvier, au plus tard, au Lieutenant-Gouverneur. Il en est de même pour les jeunes gens résidant provisoirement dans une Colonie étrangère et qui peuvent être visités en présence d'un agent diplomatique ou consulaire. Dans ce dernier cas, les frais de visite sont à la charge des intéressés.

Dans tous les cas, le Conseil de revision a seul compétence pour statuer, et le résultat de la visite au lieu de la résidence ne doit être considéré que comme un simple avis.

Le certificat constatant le résultat de la visite est adressé par le Maire, ou Commandant de cercle, ou agent diplomatique ou consulaire, au Lieutenant-Gouverneur intéressé qui le présente au Conseil de revision.

SIÈGE DES CONSEILS DE REVISION

Dépendent du Conseil de revision de Dakar les communes et cercles de Dakar, Gorée, Rufisque, Thiès, Tivaouane, Baol, Sine-Saloum, Niani-Ouli, Haute-Gambie et Casamance.

Dépendent du Conseil de revision de Saint-Louis, les autres communes et cercles du Sénégal.

CONDITIONS DU SERVICE MILITAIRE AUX COLONIES

Les avantages prévus à l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 ne sont maintenus aux intéressés qu'à la condition qu'ils restent établis et résident effectivement dans une Colonie française ou Pays de protectorat jusqu'à l'âge de trente ans.

Les jeunes gens qui, bien qu'ayant leur domicile en Afrique occidentale française, résident dans une Colonie étrangère de la Côte d'Afrique au moment de la formation de leur classe devront, en demandant leur inscription sur les tableaux de recensement, déclarer au Maire ou au Commandant de cercle leur intention de fixer leur résidence effective en Afrique occidentale française jusqu'à l'âge de trente ans. Le bénéfice de l'article 90 ne doit, en

effet, leur être accordé que si leur installation à l'étranger peut être considérée comme momentanée, leur véritable résidence étant fixée en Afrique occidentale française.

Les Colonies prévues au § 3 de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 et dans lesquelles les jeunes gens peuvent être dispensés de la présence effective sous les drapeaux sont, d'après l'arrêté interministériel du 26 décembre 1906:

La Guinée française ;
La Côte d'Ivoire ;
Le Dahomey ;
Le Haut-Sénégal et Niger.

DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions antérieures concernant les formalités à remplir pour les questions de recrutement européen sont remplacées par les prescriptions de la présente instruction.

Une instruction relative à l'administration des réservistes européens paraîtra prochainement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour 1910, la date de l'affichage et de la publication au *Journal officiel* de la Colonie des tableaux de recensement des jeunes gens appelés dans l'année est reportée du 1^{er}/15 janvier au 15/30 avril.

La date extrême, à laquelle les inscrits aux tableaux de recensement devront déclarer à la mairie ou à la résidence les infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire, est reportée au 15 mai.

Les maires, Administrateurs-Maires ou Commandants de cercle adresseront les tableaux de recensement, aux Lieutenants-Gouverneurs de leur Colonie, du 15 au 20 mai.

CORRESPONDANCE

Pour tout ce qui a trait au service du recrutement, la correspondance entre le Général, commandant supérieur (Bureau des recrutements et des réserves), et les Maires, Commandants de cercle ou Chef de brigade de gendarmerie, a lieu directement, mais elle est transmise sous bordereaux visés au Gouvernement de la Colonie (Bureau militaire) et au Gouvernement général (Cabinet militaire).

Dakar, le 31 janvier 1910.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la fréquentation des écoles.

Dakar, le 2 février 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs, le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie et les Chefs de Service du Gouvernement général.

Au cours d'une visite des écoles de Dakar que j'ai récemment faite, j'ai eu à constater combien était insuffisante la fréquentation scolaire au point de vue tant de la régularité que du nombre des élèves par rapport au chiffre de la population de ce centre important.

L'œuvre d'enseignement et d'éducation de la jeunesse, qui a toujours été l'une des préoccupations essentielles du

Gouvernement de la République, doit, tout autant dans les Colonies que dans la Métropole, être activement servie par les efforts constants et le dévouement convaincu de tous. Nul ne saurait y demeurer indifférent. Il est d'ailleurs aisé de remédier à l'état de choses que j'ai constaté, car les principes de neutralité, de tolérance, de respect des coutumes locales, compatibles avec les lois essentielles de liberté humaine et de civilisation sur lesquels repose notre enseignement laïque colonial, font, d'eux-mêmes, disparaître les obstacles à l'accès de nos écoles, largement ouvertes à tous les éléments de population, sans distinction de race, d'origine, de statut ou de religion.

Chacun dans notre sphère nous avons à nous appliquer à assurer le succès de l'école en nous attachant, toutes les fois que l'occasion nous en est donnée, à faire comprendre, à ceux qui nous entourent, la portée bienfaisante de son objectif de progrès social et matériel.

Il s'agit plutôt en cette matière d'éclairer l'esprit des familles, de stimuler des apathies que de vaincre des résistances.

Tout particulièrement, les fonctionnaires et agents de l'Administration ne sauraient, où que ce soit, se soustraire à ce devoir. S'il ne peut être question d'appliquer ici les lois de la Métropole, qui imposent à tous l'obligation scolaire, il est juste de reconnaître que les indigènes auxquels la France fait une situation privilégiée en leur assurant, dans les Services publics, des emplois rémunérateurs, doivent être les premiers à donner à la population cet exemple élémentaire de dévouement à nos institutions et de compréhension de nos idées, qui consiste à envoyer leurs enfants à l'école.

Je prie donc, tout d'abord, MM. les Chefs de Service du Gouvernement général de vouloir bien veiller à ce que leurs agents contribuent ainsi à relever le niveau de la fréquentation scolaire. Il devra être tenu compte, pour les récompenses, avancements et distinctions à accorder aux agents indigènes, de l'empressement que mettront les chefs de famille à exiger de leurs enfants qu'ils fréquentent assidûment nos écoles.

J'ai d'ailleurs tout lieu de croire que les conseils qui leur seront bienveillamment donnés porteront leurs fruits et qu'ils sentiront qu'en nous préoccupant de l'éducation des jeunes générations, nous avons en vue, essentiellement, de leur procurer des moyens nouveaux d'améliorer leur condition.

MM. les Chefs de Service du Gouvernement général voudront bien me remettre, au 1^{er} mars prochain, la liste de leurs employés indigènes chefs de famille, mentionnant les enfants en âge de recevoir l'enseignement primaire et ceux inscrits dans nos établissements scolaires.

Je serai obligé, d'autre part, à MM. les Lieutenants-Gouverneurs de formuler des recommandations analogues, pour le progrès, dans leurs Colonies respectives, d'une œuvre qui a droit à toute leur sollicitude, de façon qu'aussi bien dans les chefs-lieux que dans les postes, les enfants de nos fonctionnaires indigènes, forment, toujours, le noyau de la population scolaire.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 janvier 1910, portant modification du classement des capitaines de port de 1^{re} classe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 janvier 1910, portant modification du classement des capitaines de port de 1^{re} classe,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 janvier 1910 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 janvier 1910.

Monsieur le Président,

L'attention du Département a été appelée sur un certain nombre de réclamations formulées par des capitaines de port en service outre-mer, en vue du relèvement du classement qui leur est attribué par les règlements en vigueur en ce qui concerne les déplacements et les passages.

La situation des intéressés se trouve actuellement définie à ce point de vue par le décret du 6 juillet 1904, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, et celui du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines de l'Indo-Chine. Ces actes affectent les capitaines de port sans distinction de classe à la 2^e catégorie, leur réservant ainsi l'assimilation d'officiers subalternes.

Or l'examen des textes régissant les officiers en cause m'a permis de constater que leur requête est susceptible d'être prise en considération du moins en ce qui concerne les capitaines de port de 1^{re} classe.

En effet, ceux-ci sont parvenus au sommet de la hiérarchie de leurs corps. Le décret du 15 janvier 1855 leur donnait droit à des insignes de grades semblables à ceux que possédaient à cette époque les officiers supérieurs, tandis que leurs collègues de 2^e classe ne bénéficiaient pas de cette prérogative. Les premiers semblent donc pouvoir figurer normalement à la 1^{re} catégorie B du tableau de classement du personnel colonial et j'ai, en conséquence, fait préparer dans cet ordre d'idées le projet de décret ci-annexé que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 13 janvier 1855, réglant l'uniforme des officiers et des maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 8 juin 1906, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial ;

Vu le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines de l'Indo-Chine ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau de classement annexé au décret du 6 juillet 1904 et le tableau A annexé au décret du 18 janvier 1905 sont modifiés comme suit :

1^{re} catégorie B : Capitaine de port de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 janvier 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant pendant cinq ans le séjour du district de Kankalabé au nommé Alfa Mamadou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le jugement rendu le 20 janvier 1908 par le Tribunal de cercle de Ditinn et condamnant le nommé Alfa Mamadou à quatre ans de prison, cinq cents francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour du district de Kankalabé (cercle de Ditinn) est interdit pendant cinq ans, à partir du 9 février 1910, au nommé Alfa Mamadou.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Ditinn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant révocation des mandats de deux membres titulaires de la Commission consultative de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 10 juillet 1906, créant une Commission consultative à Kindia ;

Vu le départ de Kindia de MM. Villasèque et Fenouil, nommés membres titulaires de la Commission consultative de Kindia par arrêté du 9 janvier 1909 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont révoqués, par suite du départ des titulaires, les mandats donnés par arrêté local du 9 janvier 1909, à MM. Villasèque et Fenouil, en qualité de membres titulaires de la Commission consultative de Kindia.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant remplacement de divers membres de la Commission consultative de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 10 juillet 1906, créant une Commission consultative à Kindia et à Boké ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1909, nommant les membres de la Commission consultative de Kindia ;

Vu l'arrêté en date du 12 février 1910, portant révocation des mandats de deux membres titulaires de la Commission consultative de Kindia ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires de la Commission consultative de Kindia, en remplacement de :

MM. Villasèque, représentant de la Compagnie Coloniale d'Exportation ;

Fenouil, commerçant,

dont le mandat a été révoqué par suite du départ des titulaires par arrêté du 12 février 1910.

MM. Gougoux (André), représentant de la Compagnie Coloniale d'Exportation ;

Verger (Hippolyte), de la maison Chavanel.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Kindia, en remplacement de :

MM. Donnefort, commerçant ;

Kréher,

et Fodé Ansoumani, notable indigène,

dont les mandats sont expirés.

MM. Pécourt (Jean), représentant de la maison Besse, neveux, Cabrol ;

Cohen (William), représentant de la maison Beynis frères ;

et Fodé Ansoumani, notable indigène.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 février 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lombard, conducteur de 1^{re} classe des Travaux publics, l'indemnité de 900 francs l'an, attribuée au Lieutenant de port en tant qu'agent sanitaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les prévisions budgétaires pour 1910 ;

Vu la décision n° 34 du 14 janvier 1910, chargeant M. Lombard, conducteur des Travaux publics, pendant l'absence de M. Ferrier, du service de la rade et du port de Conakry ;

Sur la proposition du Directeur du Service sanitaire et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Lombard, conducteur de 1^{re} classe des Travaux publics, recevra, pendant la durée de son intérim, cumulativement avec l'allocation supplémentaire afférente à son grade, l'indemnité de 900 francs l'an, attribuée au Lieutenant de port en tant qu'agent sanitaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur du Service sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 février 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes à l'embarcation du poste de Cap-Ken.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du Chapitre VIII du Budget général de 1910,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite du crédit indiqué, les réparations urgentes à l'embarcation du poste de Cap-Ken.

Cap-Ken..... 50 francs.

La dépense sera payée sur présentation de la facture justificative à l'agence spéciale de Boké, dont relève ce poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et enregistrée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les états de dégrèvements des patentes des Cercles pour le 2^e semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non valeur la somme de quatre mille huit cent neuf francs, montant des patentes irrécouvrables comprises dans les rôles des Cercles pour le second semestre 1909 et se décomposant comme suit :

Mamou.....	3.330 fr.
Ditinn.....	540
Tougué.....	113
Faranah.....	150
Yambéring.....	440
Kissidougou.....	236

Total..... 4.809 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le 2^e semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 10 février 1905, sur les licences ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry, pour le deuxième semestre 1909, s'élevant à la somme de six cent vingt-cinq francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Canakry, le 16 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le 2^e semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry, pour le deuxième semestre 1909, s'élevant à la somme de six cent quatre-vingt-dix francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le 2^me semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés dix-huit rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le deuxième semestre 1909, s'élevant à la somme de trente-cinq mille huit cent quatre-vingts francs et se décomposant comme suit :

Rio-Pongo.....	2.380 fr.
Dubréka.....	130
Kindia.....	230
Mamou.....	8.300
Timbo.....	1.440
Tougué.....	460
Ditinn.....	2.320
Timbis.....	300
Yambéring.....	1.390
Faranah.....	2.600
Kouroussa.....	920
Dinguiraye.....	600
id.....	650
Kankan.....	3.570
Kissidougou.....	30
Région militaire (Guékédou).....	4.440
Région militaire (Guerzé).....	5.310
Région militaire (Toma).....	810

TOTAL..... 35.880 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Commandants des Cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur imputant sur les fonds du budget local de l'exercice courant la somme de 1,100 francs, montant du déficit constaté dans l'envoi de 200,000 francs fait par le Trésor de Mamou au Trésor de Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal dressé par la Commission chargée de la vérification à l'arrivée de Kouroussa d'un convoi de 200,000 francs provenant du Trésor de Mamou et constatant un manquant de 1,100 francs ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du préposé du Trésor de Mamou, faisant ressortir la concordance de l'encaisse en numéraire avec le solde en écritures figurant au Journal ;

Vu les résultats négatifs fournis par l'enquête administrative faite en vue de circonscrire les responsabilités ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de 1,100 francs, montant du déficit constaté le 6 septembre dans l'envoi de 200,000 francs fait par le Trésor de Mamou au Trésor de Kouroussa, sera imputé sur les fonds du Budget local de l'exercice courant, chapitre 6, art. 2 « Remboursements, dégrèvements, rectifications. »

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur la somme de cinquante francs, montant d'une patente irrécouvrable du cercle de Pita pour le 1^{er} semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de cinquante francs, montant d'une patente irrécouvrable comprise au rôle principal du cercle de Pita, pour le premier semestre 1909.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réorganisant la police administrative, judiciaire et politique, tant urbaine que territoriale, sous les ordres de l'Administrateur-Maire de Conakry et des Administrateurs dans les Cercles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1901, portant organisation de la police indigène ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite des nécessités du service, de remanier l'organisation actuelle des gardes de police ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — *Commandement.* — La police administrative, judiciaire et politique, tant urbaine que territoriale, est assurée sous les ordres de l'Administrateur-Maire de Conakry et des Administrateurs, dans les Cercles, par des agents indigènes dénommés *Gardes de Cercle*.

Art. 2. — *Effectif.* — *Hierarchie.* — A compter du 1^{er} janvier 1910, l'effectif des Gardes de Cercle est fixé à 390 hommes comprenant :

10 sergents,

20 caporaux,

60 gardes de 1^{re} classe,

300 gardes de 2^e classe,

Total... 390 gardes de cercle.

La répartition des gardes entre les Cercles est déterminée, suivant les besoins, par une décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — *Recrutement.* — Le recrutement a lieu, dans les Cercles par les soins des Administrateurs, parmi les anciens tirailleurs ou marins libérés du service offrant des garanties suffisantes de conduite et de moralité, et après constatation de leur aptitude physique par un médecin.

A défaut de ces conditions, le recrutement sera effectué au chef-lieu de la Colonie, et l'instruction des gardes aura lieu au dépôt des brigades indigènes où le logement leur sera assuré.

Dans tous les cas, les engagements seront sanctionnés par le Lieutenant-Gouverneur.

L'engagement est de deux ans et peut être renouvelable pour de nouvelles périodes de même durée trois mois avant l'expiration, sur la proposition des Commandants de Cercle, de l'Administrateur-Maire ou du Chef de bureau des Affaires indigènes, après certification de l'aptitude physique par un médecin.

Les anciens militaires ou marins indigènes des services de l'Etat qui ont été gradés pourront être engagés avec le grade correspondant si les disponibilités le permettent.

Après une durée de service de six mois, les gardes pourront être licenciés par le Lieutenant-Gouverneur pour inaptitude professionnelle ou physique. Ils pourront également être licenciés d'office, sur leur demande, au cours de leur engagement, mais dans aucun cas ils ne pourront prétendre à une indemnité.

Art. 4. — *Avancement.* — L'avancement a lieu au choix, après deux ans de service effectif, dans la classe ou dans le grade inférieur, sauf à titre exceptionnel, pour récompenser des services éclatants.

Art. 5. — *Solde.* — La solde du personnel des Gardes de cercle est fixée comme suit :

Garde de 2 ^e classe.....	480 fr. par an.
Garde de 1 ^{re} classe.....	540 —
Caporal.....	600 —
Sergent.....	720 —

Dans les Cercles, la solde des gardes est payée par les agents spéciaux ou par les préposés du Trésor au vu d'états nominatifs établis et arrêtés par l'Administrateur.

Les gardes, en dépôt au Chef-lieu, seront payés sur mandat établi par le bureau des Affaires indigènes, et ordonné par le Secrétaire général.

Ceux mis à la disposition du Service municipal à Conakry sont payés sur les fonds du budget municipal, lequel supporte, en outre, le remboursement au budget local de la valeur des effets délivrés aux gardes, et le montant des journées d'hôpital, toutes dépenses occasionnées pour frais d'entretien.

Les Gardes de cercle n'ont droit à aucune indemnité de vivres, ni de déplacement, sauf dans le cas où ils sont employés temporairement en dehors du Cercle où ils servent.

Ils recevront alors, sur le vu d'une feuille de route établie par l'Administrateur, les vivres en nature ou, à défaut, une indemnité représentative.

Art. 6. — *Habillement, équipement, armement.* — Les Gardes de cercle reçoivent, chaque année, les effets dont la nomenclature suit :

Un veston et un pantalon de drap conformes au modèle de la garde indigène.

Deux vestons kaki, à col droit, avec liseré en laine-bleu au col et aux manches, et cinq boutons cuivre au timbre de la Guinée,

Deux pantalons kaki,

Deux jeux de boutons,

Une chéchia rouge,

Deux tricots de coton forme marine,

Une paire de jambières kaki, et à remplacer après réforme,

Une couverture,

Une plaque en cuivre, portant le numéro-matricule du garde et le timbre « Guinée française »,

Un bidon,

Une musette en toile cachou,

Un ceinturon complet,

Un porte-épée baïonnette,

Deux cartouchières avec bretelles de suspension,

Un fusil modèle 1874,

Une bretelle de fusil,

Un nécessaire d'armes.

Art. 7. — *Les insignes des gardes se composent :*

1^o Pour tous les gardes, une plaque en cuivre ;

2^o Pour les gardes de 1^{re} classe, un galon de laine rouge ;

3^o Pour les caporaux, deux galons de laine rouge ;

4^o Pour les sergents, un galon d'argent.

Art. 8. — *Punitions.* — Les fautes contre la discipline, les manquements dans le service sont réprimés au moyen des punitions suivantes :

1^o La réprimande ;

2^o La consigne au poste (maximum 8 jours) ;

3^o La prison, dans la limite maxima de huit jours avec retenue de la moitié de la solde journalière. Cette punition peut être portée à 15 jours par le Gouverneur, sur la proposition de l'Administrateur ;

4^o La rétrogradation ;

5^o La révocation.

La réprimande, la consigne au poste et la prison sont infligées par l'Administrateur.

La rétrogradation, la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur sur rapport des Commandants de Cercle, de l'Administrateur-Maire ou du Chef du bureau des Affaires Indigènes.

L'agent, pour lequel une mesure de ce genre est proposée, doit être appelé à présenter sa défense devant l'Administrateur dont il relève, en présence d'un fonctionnaire européen au moins, et d'un gradé indigène. Un procès-verbal, où ses explications sont consignées, est dressé et joint au rapport.

Art. 9. — *Contrôle.* — Chaque garde recevra un livret matriculé sur lequel sont inscrits les renseignements concernant son état civil et ses services antérieurs. Sur ce livret, sont portées les mutations, les diverses situations, avancement, etc., les récompenses et les punitions, l'énumération des effets, objets d'équipement et d'armement, avec les dates de délivrance, les rengagements, le paiement de la solde ; en cas de mission, la certification de cessation de paiement, et en général, tous renseignements relatifs aux services rendus, blessures, décorations, etc.

Ce livret, qui est tenu à jour au poste où sert le garde, lui sera rendu en fin d'engagement avec, s'il y a lieu, un certificat de bonne conduite délivré par le Lieutenant-Gouverneur.

Il est tenu :

1^o Dans les Cercles, à la Mairie de Conakry et au dépôt un contrôle administratif des gardes avec tous les renseignements portés sur leurs livrets et sur la copie des notes semestrielles ;

2^o Au bureau des Affaires indigènes un contrôle général de tous les Gardes de cercle de la Colonie.

Pour permettre au Lieutenant-Gouverneur de se renseigner sur la valeur des gardes et sur la manière de servir des candidats à l'avancement, les Commandants de Cercle et l'Administrateur-Maire lui adresseront semestriellement :

1^o Le relevé des punitions infligées pendant le semestre écoulé, et qui doivent figurer sur les livrets-matricules ;

2^o Les feuillets des notes individuelles, ainsi que les états de propositions pour l'avancement et les distinctions honorifiques.

Art. 10. — *Contrôle des armes et des munitions.* — A la fin de chaque semestre, les Commandants de Cercle et l'Administrateur-Maire de Conakry feront parvenir au Lieutenant-Gouverneur un relevé des armes et des munitions dont ils ont la garde. Sur ces pièces, seront mentionnés l'état des armes et la qualité des munitions.

Art. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 12. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire, le Chef du bureau des Affaires indigènes et les Administrateurs commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 février 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant l'effectif des gardes de Cercle dans chaque circonscription.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 16 février 1910, portant organisation des gardes de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — L'effectif des gardes de cercle mis à la disposition des Administrateurs, du Service municipal, y compris le Dépôt de Conakry, est fixé ainsi qu'il suit :

Cercle de Beyla (y compris Guéasso)	21
— de Boffa	12
— de Boké	10
— de Ditinn	12
— de Dinguiraye (y compris Toumanéah	16
— de Dubréka	10
— de Faranah	15
— de Forécariah	10
— de Kadé (y compris les postes de Touba et Youkounkoun)	33
— de Kankan	20
— de Kouroussa	17
— de Kissidougou	20
— de Kindia	19
— de Labé	19
— de Mali	15
— de Mamou	20
— de Pita (y compris Démokoulina)	18
— de Siguiri	12
— de Suarella	14
— de Tougué	11
Hes de Loos	1
Service municipal	40
Dépôt de Conakry	25

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire, le Chef du Bureau des Affaires indigènes et les Administrateurs commandant de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 23 mars 1909, portant réorganisation de la Colonie pénitentiaire agricole de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1909, portant réorganisation de la Colonie pénitentiaire agricole de Kindia ;

Considérant qu'il importe de réglementer le service de l'abonnement alloué aux détenus de la station agricole, pour achat de viande, poisson etc. ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé du 23 mars 1909 sont modifiés comme suit :

1° Art. 2. — Les enfants de la station agricole recevront une ration journalière composée de :

Riz	0 k. 500
Sel	0 k. 015

Une allocation de 0 fr. 10 par jour et par enfant sera perçue par le Directeur du Jardin d'essai, pour achat et distribution aux jeunes détenus de viande, poisson, etc..

2° Art. 4. — Le Directeur du Jardin d'essai, sous l'autorité de l'Administrateur du Cercle, distribue le travail aux enfants, délivre les rations. Des avances lui seront faites dans la limite de 80 francs, sur la caisse de l'agent spécial de Kindia, à charge d'en justifier dans la forme prescrite par l'article 81 du décret du 20 novembre 1882.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de l'Agriculture et l'Administrateur du cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 février 1910.

LITOARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur réunissant une Commission à l'effet d'étudier le mode de nomination des délégués au Conseil supérieur des Colonies.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la dépêche du Gouverneur général, n° 45 du 2 février 1910, prescrivant, en exécution des instructions ministérielles, l'ouverture d'une enquête pour la détermination du mode d'élection des délégués au Conseil supérieur des Colonies,

DÉCIDE :

Une Commission composée de :

- MM. le Secrétaire général, président ;
- le Directeur du Chemin de fer ;
- l'Administrateur-Maire ;
- l'Inspecteur des Affaires administratives ;
- le Procureur de la République ;
- le Chef du service des Douanes ;
- Launet, président de la Chambre de Commerce ;
- Bally, membre du Conseil du Gouvernement ;
- Dumoulin, membre du Conseil d'administration ;
- Paillard, membre de la Commission municipale ;
- Dubot (Emile), conseiller du Commerce extérieur ;
- Guiraud (Ernest), colon ;
- Ternaux, publiciste ;

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'étudier le mode de nomination des délégués au Conseil supérieur des Colonies.

La Commission s'adjoindra le Chef du 1^{er} Bureau pour remplir les fonctions de secrétaire.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée à chacun des membres de la Commission.

Conakry, le 19 février 1910.

LIOTARD.

DÉCISION de l'Administrateur-Maire de Conakry accordant un secours à M^{me} veuve Mouth.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry ;

Vu la demande de secours formulée par M^{me} veuve Mouth ;
Après avis de la Commission municipale,

DÉCIDE :

Article premier. — Une somme de *cinq cents francs* (500 fr.) est mise à la disposition de l'Administrateur-Maire pour être expédiée par celui-ci à titre de secours à M^{me} veuve Mouth.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur les fonds du Budget municipal, chapitre VII, dépenses diverses, art. 2, dépenses imprévues de l'exercice 1910.

Conakry, le 19 février 1910.

L'Administrateur-Maire,
DESAILLE.

Approuvé :
Le Lieutenant-Gouverneur,
LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant l'effectif des porteurs de courriers dans les cercles de Mamou et de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision du 6 septembre 1903, instituant des porteurs de courriers postaux à titre permanent ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — L'effectif des porteurs de courriers à titre permanent attachés au bureau de Mamou est fixé à vingt.

Un seul porteur permanent est maintenu au bureau de Kindia.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes et les Administrateurs des cercles de Mamou et Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur annexant l'école urbaine à l'école régionale des filles de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Secrétaire général et après l'avis de l'Inspecteur des Ecoles,

DÉCIDE :

Article premier. — L'école urbaine est annexée à l'école régionale des filles de Conakry.

M^{me} Ruillier, institutrice chargée de l'école urbaine et de la direction de l'école de filles, est nommée directrice du groupe scolaire école urbaine école de filles.

Elle aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 400 francs prévue pour les Directeurs d'écoles à trois classes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie, communiquée partout où besoin sera et dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1910.

Conakry, le 21 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Sems M' Hamed une concession définitive sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 500 mètres carrés de superficie et sis à Boké (n° 11 du lot 19), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 21 décembre 1908, à Sems M'Hamed, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 14 du livre foncier du Rio-Nunez.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Henri Zagel, agent de la Cofca, à Boké, une concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 12 février 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire mesurant 1,200 mètres carrés de superficie et sise à Boké est accordée à M. Henri Zagel.

Cette concession est bornée :

Au nord, par les parcelles 4 et 5, où elle mesure 40 mètres; au sud, par la parcelle 11, où elle mesure 40 mètres; à l'est, par la rue n° 8, où elle mesure 30 mètres; à l'ouest, par les parcelles 13 et 15, où elle mesure 30 mètres, et est comprise au plan de Boké sous le n° 12 du lot 34.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 14 septembre 1901 et celle de l'arrêté du 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Nassine Sassib une concession provisoire sise à Faranah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Nassine Sassib, commerçant à Mamou, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Faranah, d'une contenance de deux cent trente-huit mètres carrés et délimité comme suit :

Au nord par la route du Poste au Niger; à l'est, la deuxième avenue; au sud et à l'ouest, un terrain occupé par le sieur Kouwali Toumani Kamara.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètres carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Soso Kamara une concession provisoire sise à Dominghia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Soso Kamara, sans profession, à Dominghia, en vue de la création d'une installation privée, la concession provisoire d'un terrain situé à Dominghia, d'une contenance de 4 ares 79 centiares et délimité comme suit :

1° Au nord par le village de Dominghia; 2° à l'est par une route du village; 3° au sud par la route de Boffa; 4° à l'ouest par la concession Z. Thorne.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage, à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ernest Pourroy une concession provisoire sise à Kollangui.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ernest Pourroy, négociant à Labé, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kollangui, d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés et délimité comme suit :

A 400 mètres environ au nord-est du croisement de la route de Tougué et de la route de Labé.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telle qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de Commerce africain une concession provisoire sise à Courdou Sémillon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie française de Commerce africain, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Courdou Sémillon d'une contenance de 1,500 mètres carrés et délimité comme suit :

A l'est, la route de Bensané ; de tous les autres côtés, des terrains vagues

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Melhem Kmal une concession provisoire sise à Mali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Melhem Kmal, négociant à Labé, en vue de la création d'une installation

commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Mali, d'une contenance de 1,250 mètres carrés et délimité comme suit ;

Au nord, par la route de Mali-Tensira ; à l'est, et au sud par des rues non dénommées ; à l'ouest, par l'avenue Jean-Hugon.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de cinq ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant une Commission pour procéder à l'enquête relative à la mise en valeur d'un terrain de la banlieue de Conakry demandé par M. Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 28 de l'arrêté du 3 mai 1909, réglementant les concessions de terrains du Domaine de l'Etat,

DÉCIDE :

Article premier. — Est désignée pour procéder à l'enquête relative à la mise en valeur d'un terrain de la banlieue de Conakry demandé à titre définitif par M. Dubot, une Commission composée ainsi qu'il suit :

MM. l'Administrateur de la banlieue, *président* ;
le Receveur des Domaines ;
Paul Guiraud, colon à Camayenne ;
Maka Charles, colon à Camayenne.

Cette Commission se réunira, sur la convocations de son président, à l'effet d'estimer la valeur des constructions et plantations faites sur les parcelles demandées en présence du requérant qui sera également convoqué. Elle dressera un procès-verbal de ses constatations.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Pierre Famin, demeurant à Paris, 133, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 170 au registre des Mines à M. Edmond-André Rogé ;

Vu l'arrêté du 27 août 1909, transférant à M. Pierre Famin ledit permis ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Pierre Famin, sollicitant le renouvellement du permis n° 170 pour une 2^e période de deux années commençant le 26 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 15, constatant le versement de la somme de 141 fr. 36 c., pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 26 novembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 170 qui lui a été transféré par arrêté du 27 août 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 170 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,300 mètres du centre du village de Ceyla, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 51° Est (cercle de Sigui, Bouré). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 56 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 192 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 192 pour une 2^e période de deux années commençant le 26 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 17, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à

dater du 26 novembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 192 qui lui a été délivré par arrêté du 26 novembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 192 au registre des Mines est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres du centre du village de Soumbarakho, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 37° Ouest (cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 211 au registre des Mines à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, sollicitant le renouvellement du permis n° 211 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 26 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 19, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 26 novembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 211 qui lui a été délivré par arrêté du 26 novembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 211 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,700 mètres du centre du village de Fouadougou, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 11° Est (cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 206 au registre des Mines à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, sollicitant le renouvellement du permis n° 206 pour une 2^e période de deux années commençant le 26 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1909, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 18, constatant le versement de la somme de 141 francs 37 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 26 novembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 206 qui lui a été délivré par arrêté du 26 novembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 206 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,500 mètres du centre du village de Tiguissa, dans une direction faisant avec l'Est vrai un angle de 26° 30' Nord (cercle de Sigüiri, Siéké). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 492 au registre des Mines à M. Maxime Villiaume ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Maxime Villiaume, sollicitant le renouvellement du permis n° 492 pour une période de deux années, commençant le 21 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 33, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Villiaume le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 21 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 492 qui lui a été transféré par arrêté du 21 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 492 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,500 mètres du centre du village de Balato, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 5° Ouest (cercle de Sigüiri, Bouré). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 254 hectares 47 ares, inscrit sous le n° 493 au registre des Mines à M. Maxime Villiaume ;

Vu la demande, en date du 13 novembre 1909 de M. Maxime Villiaume, sollicitant le renouvellement du permis n° 493 pour une 2^e période de deux années, commençant le 21 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 32, constatant le versement de la somme de 50 fr. 90 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maxime Villiaume le renouvellement, pour une 2^e période de deux années, à dater du 21 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 493 qui lui a été délivré par arrêté du 21 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 493 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,625 mètres du centre du village de Dioudougou, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 18° 30' Ouest (cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 900 mètres. Superficie : 254 hectares 47 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant à Paris, 36, rue Nollet, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 176 hectares 71 ares, inscrit sous le n° 512 au registre des Mines, à M. Edmond Cortazzi ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Edmond Cortazzi, sollicitant le renouvellement du permis n° 512 pour une 2^e période de deux années commençant le 27 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 39, constatant le versement de la somme de 35 fr. 34 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond Cortazzi le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 512 qui lui a été délivré par arrêté du 27 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 512 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres du centre du village de Dioudougou, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 15° Ouest (cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 750 mètres. Superficie : 176 hectares 71 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, demeurant à Paris, 36, rue Nollet, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 132 hectares 73 ares, inscrit sous le n° 496 au registre des Mines à M. Edmond Cortazzi ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909, de M. Edmond Cor-

tazzi sollicitant le renouvellement du permis n° 496 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 21 décembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 36, constatant le versement de la somme de 26 fr. 54 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edmond Cortazzi le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 21 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 496 qui lui a été délivré par arrêté du 21 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 496 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,700 mètres du centre du village de Balato, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 50° Ouest (cercle de Siguiri, Bouré). Rayon: 650 mètres. Superficie: 132 hectares 73 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Gouvernement les demandes de permis de recherches minières suivantes :

Le 16 février 1910, à 4 heures 30 du soir, M. Maurice Berton, demeurant à Paris, 36, rue Bolivar, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 mars 1908, sollicite l'obtention de trois permis de recherches minières terriens, numérotés et délimités comme suit :

Dossier 1469. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches ; Kéniéba ; titulaire, Maurice Berton ; superficie : 153 hectares 94 ares ; centre du permis. Ce

signal se trouve à 3,425 mètres du centre du village de Kéniéba, nord-est de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec l'ouest vrai un angle de 30° sud.

Dossier 1470. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches ; Satouba ; titulaire, Maurice Berton ; superficie : 153 hectares 94 ares ; centre du permis. Ce signal se trouve à 2,900 mètres du centre du village de Satouba (cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec l'ouest vrai un angle de 18° sud.

Dossier 1471. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Permis de recherches ; Kamaro ; titulaire, Maurice Berton ; superficie : 706 hectares 86 ares ; centre du permis. Ce signal se trouve à 2,800 mètres du centre du village de Kamaro (cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 20° 30' est.

Le 16 février 1910, à 4 heures 30 du soir, M. Armand Marlier, demeurant à Bécon-les-Bruyères, 15, avenue Pasteur, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 janvier 1907, sollicite l'obtention de trois permis de recherches minières terriens, numérotés et délimités comme suit :

Dossier 1472. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches ; Kamana ; titulaire, Armand Marlier ; superficie, 201 hectares 06 ares ; centre du permis. Ce signal se trouve à 1,850 mètres du centre du village de Kamana (cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec l'est vrai un angle de 8° 30' sud.

Dossier 1473. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches ; Sidikila ; titulaire, Armand Marlier ; superficie, 78 hectares 54 ares ; centre du permis. Ce signal se trouve à 2,350 mètres du centre du village de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction sud vrai.

Dossier 1474. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 0^m20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches ; Teguebougou ; titulaire, Armand Marlier ; superficie, 201 hectares 06 ares ; centre du permis. Ce signal se trouve à 4,450 mètres du centre du village de Teguebougou (cercle de Siguiri, Ouassoulou), dans une direction faisant avec l'ouest vrai un angle de 42° 15' nord.

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du service des Mines, à partir du 18 février 1910, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 18 février 1910.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Secrétariat général

En date du 3 février 1910 :

M. Rennes (Edouard), commis principal des Secrétariats généraux, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 3 février 1910 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies en Afrique occidentale française :

MM. Giraut, administrateur de 2^e classe ;
Dupont, — de 3^e —
Tissier, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Liurette, — de 3^e —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 3 février 1910 :

MM. Pepin-Malherbe, adjoint de 1^{re} classe ;
Coindard, adjoint de 1^{re} classe ;
Cabanac, commis de 1^{re} classe ;
Jourdan, —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Une permission de 30 jours à solde coloniale entière, pour en jouir à Dakar, est accordée à M. Robert Lafon, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, appelé à servir à la Guinée française.

Douanes

En date du 3 février 1910 :

M. Cot (Albert), sous-brigadier des Douanes de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 3 février 1910 :

M. Prouff, commis des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 10 février :

M. Pfeiffer (Hippolyte-Ernest), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, mis à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pour compter du 16 janvier 1909, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Agriculture

En date du 3 février 1910 :

MM. Leroide (Henri), sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe ;
Edwards (Alphonse), agent principal de 1^{re} classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Brigades indigènes

En date du 7 février :

Le sergent-major Fanon, désigné pour servir au 2^e régiment de tirailleurs sénégalais, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour servir aux brigades indigènes, en remplacement du sergent-major Vallet, précédemment désigné pour servir hors cadres en Guinée et qui est réintégré dans les cadres et affecté au 2^e régiment de tirailleurs sénégalais.

Mines

En date du 3 février 1910 :

M. Coussieu, contrôleur des Mines, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Topographie

En date du 3 février 1910 :

M. de Prat, géomètre de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Ont obtenu la médaille coloniale instituée par la loi du 26 juillet 1893, avec l'agrafe « Afrique occidentale française » :

MM. Dupont (Joseph), administrateur de 3^e classe des Colonies ;
Castaing (Marie), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Administrateurs

En date du 25 février 1910 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Barthélémy, administrateur-adjoint de 2^e classe.

Affaires politiques et indigènes

En date du 18 février 1910 :

Oumarou Seidi est nommé chef du district de Mali-Yambéring, en remplacement de Modi Aliou, révoqué.

Sont promus à la classe supérieure et pour compter du 1^{er} janvier 1910, les interprètes dont les noms suivent :

Modoune N'Diaye, en service à Boffa, est nommé interprète de 3^e classe, à la solde annuelle de 1,600 francs ;

Bobo Camara, en service à Labé ;

Idrissa Konté, en service à Toumanéah (Dinguiraye) ;

Fodé Kondetto, en service à Kankan ;

Moussa Niaki, en service à la Région militaire, sont nommés interprètes de 4^e classe, à la solde annuelle de 1,300 francs ;

Mamady Diare, en service à Kissidougou, est nommé interprète de 5^e classe, à la solde annuelle de 1,000 francs ;

Des augmentations de traitement de 100 francs sont accordées aux interprètes suivants :

Gaétan, interprète de 1^{re} classe, en service à Kindia, est promu à la solde annuelle de 2,400 francs ;

Ansoumani Camara, interprète de 2^e classe, en service à la Mairie, à la solde annuelle de 2,000 francs ;

Yoro Diara, en service à Beyla, et Ali Mansaré, en service à Boké, interprètes de 3^e classe, à la solde annuelle de 1,800 francs ;

Seydou Touré, en service à Suarella, et Fodé Dountzou, en service à Faranah, interprète de 5^e classe, à la solde annuelle de 1,200 francs ;

Momo Camara, interprète de 5^e classe, en service à Kindia, à la solde annuelle de 1,100 francs.

La solde annuelle de l'interprète auxiliaire Raymond Moussa Taraoré est portée à 750 francs.

En date du 16 février :

L'interprète de 4^e classe Ali N'Diaye, en service à Tougué, est nommé au poste de Dinguiraye, en remplacement de l'interprète auxiliaire Seydou Sow, appelé à servir au poste de Tougué.

Une permission de 2 mois, sans solde, pour compter du 1^{er} mars courant, est accordée au garde de cercle de 1^{re} classe Gagni Damara, en service à Labé.

En date du 19 février :

La démission du garde de cercle de 2^e classe Baïma-Kondé, en service à Ditinn, est acceptée.

Moussa Kourouma, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour servir à Ditinn, en remplacement numérique du garde précité.

En date du 24 février :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé M. de Labarre-Thaly (Victor), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bellac (Octave), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 25 février :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brassat-Lapeyrière, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 28 février :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Le Boucher (Louis), commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

Douanes

En date du 28 février 1910 :

Le préposé indigène de 3^e classe Benoit (Ambroise), en sous-ordre au poste de Victoria, est nommé à Conakry.

Le nommé Pépé Kamara est nommé garde-frontière de 2^e classe, pour servir au bureau de Bamba.

Le nommé Diop (Marcel), candidat présenté par M. le Chef du bureau de Boké, est nommé préposé indigène de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1910, et servira en sous-ordre au poste de Victoria.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lefeuvre sous-brigadier de 2^e classe des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Delas, préposé de 2^e classe des Douanes.

Postes et Télégraphes

En date du 16 février 1910 :

M. Guèye (Auguste), commis indigène des Postes et Télégraphes, actuellement en service à Boké, est nommé gérant du bureau de Toumanéah.

M. Turpin (Nicolas), gérant du bureau de Toumanéa, est nommé gérant du bureau de Macenta. En attendant l'ouverture de ce bureau il sera adjoint au Receveur de Beyla.

En date du 24 février :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bousquet, commis hors classe des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain.

Le surveillant des Télégraphes Seydou Ba, de Timbo, est désigné pour continuer ses services à Mamou.

En date du 28 février :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Harambat, dame employée des Postes et Télégraphes du cadre de la Guinée.

En date du 1^{er} mars :

La décision du 6 janvier 1910 est rapportée en ce qui concerne MM. Monnet et Lefèvre.

M. Monnet conserve les fonctions de receveur à Beyla dont il est titulaire.

M. Lefèvre, actuellement chargé de la construction de la ligne télégraphique Diorodougou-Macenta, recevra ultérieurement une autre affectation.

Une permission d'absence de 20 jours est accordée à M. Monnet, receveur des Postes et Télégraphes à Beyla. Il sera remplacé pendant son absence par M. Lefèvre, commis des Postes et Télégraphes, actuellement chargé d'une construction de ligne.

Enseignement

En date du 21 février 1910 :

La démission de son emploi, offerte, par le moniteur de 4^e classe Momo Youla, en service à l'école régionale de Conakry, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1910.

Le moniteur de 4^e classe Babadi Hadiri, de l'école de Fotoba, est nommé moniteur à l'école régionale de garçons, en remplacement du moniteur démissionnaire. Il sera chargé, en outre, de la surveillance à l'école d'apprentissage et aura droit, en cette qualité, à une solde mensuelle de 30 francs et à la nourriture.

Le poste de moniteur à l'école de Kindia est provisoirement supprimé. Le moniteur stagiaire Bangali, en service à Kindia, est appelé à continuer ses services à l'école de Fotoba, en remplacement du moniteur Babadi Hadiri, appelé à Conakry.

Le nommé Moussa Samoa, élève de l'école régionale de Conakry, est nommé élève de première année à l'école d'apprentissage de Conakry, en remplacement de l'élève Djens Peters, dont l'exclusion a été prononcée.

En date du 24 février :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Assomption, instituteur de 4^e classe.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 28 février 1910 :

Une permission d'absence de 30 jours, à solde entière, est accordée, pour compter du 1^{er} mars 1910, au nommé Demba Colisoko, ouvrier relieur de 1^{re} classe, en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

Prisons

En date du 28 février 1910 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fournier (Félix), gardien-chef des Prisons.

Santé

En date du 15 février 1910 :

Le nommé Momo Coya, infirmier-manceuvre du poste médical de Boffa, est licencié de son emploi à compter du 10 février 1910.

Le nommé Salifou Bramaya est nommé infirmier-manceuvre à Boffa, à la solde annuelle de 240 francs, à compter du 10 février 1910, en remplacement de l'infirmier Momo Coya, licencié.

En date du 18 février :

Le sergent infirmier des Troupes coloniales Pengam, débarqué dans la Colonie le 4 février 1910, est mis à la disposition du Chef du Service de Santé de la Guinée et affecté à l'hôpital Ballay.

En date du 19 février :

L'infirmier indigène Ansou Soussou, en service à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi, à compter du 13 février 1910.

En date du 24 février :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Miqueu-Rey, médecin de l'Assistance médicale indigène.

Travaux publics

En date du 21 février 1910 :

Le planton des Travaux publics Morlaye Caneah est

licencié, à la date du 16 février 1910, pour insuffisance et irrégularité dans le service et remplacé par le nommé Kerfala Bangoura.

En date du 24 février :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de Pillot, commis de 2^e classe des Travaux publics.

En date du 28 février :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fayon (Philibert), surveillant des Travaux publics.

Passages

En date du 16 février 1910 :

Un passage à 7 francs par jour est accordé au sieur Parola (Sébastien), sujet italien, à l'effet de se rendre à Marseille par le premier paquebot touchant Conakry et relevant sur ce port.

En date du 28 février :

Un passage à 7 francs par jour est accordé à M. Joret, pour se rendre en France par le premier paquebot touchant Conakry.

En date du 1^{er} mars :

Un passage en 3^e classe est accordé à M^{me} veuve Adolphe Dupuy pour se rendre à Dakar sur le premier paquebot touchant Conakry.

STATISTIQUE MINIÈRE

des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés, renouvelés, périmés et non renouvelés pendant le 4^e trimestre 1909. — Mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.

1^o Permis d'exploration.

Néant.

2^o Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'article 25 du décret du 6 juillet 1899 et désignation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces transferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
N ^o 1453. — Cercle de 1,000 m. de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,300 m. du centre du village de Diondougou, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord vrai un angle de 38° O. (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie.....	hectares ares 314 16	M. le général Pierre Famin.	4 décemb. 1909			
N ^o 1454. — Cercle de 2,000 m. de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 m. du centre du village de Foulata, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord vrai un angle de 50° vers l'Ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie.....	1.256 64	M. Edouard Walcker.	4 décemb. 1909			
A reporter.....	1.570 80					

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour deux ans. (Art. 23 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraies des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
Report.....	1.570 80					
N° 1455. — Cercle de 1,700 m. de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,550 m. de la gare de Kouria (sur la ligne du chemin de fer de Conakry au Niger), dans une direction faisant avec l'Ouest vrai un angle de 21° 15' N. (Cercle de Dubréka). Superficie.....	907 92	M. Armand Marlier.	24 déc. 1909			
N° 1456. — Cercle de 1,700 m. de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé au centre du kilomètre 52 de la ligne du chemin de fer de Conakry au Niger. (Cercle de Dubréka). Superficie.....	907 92	M. Georges Belot.	24 déc. 1909			
N° 1457. — Cercle de 1,700 m. de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,250 m. de la gare de Kouria (sur la ligne du chemin de fer de Conakry au Niger), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 13° 45' E. (Cercle de Dubréka). Superficie.....	907 92	Sté minière et coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet et Cie.	24 déc. 1909			
TOTAL.....	4.294 56					

3° Permis d'exploitation.

Néant.

4° Mutations survenues pendant le 4° trimestre 1909, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 ou 33 du décret du 6 juillet 1899.	NATURE et quantité des matières extraies dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS Indications relatives au renouvellement, re- nonciation, cession ou déchéances des permis. Désignation des per- sonnes ou Sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.
N° 346. — Cercle de 4,000 mètres de rayon, dont le centre est situé à 2,000 mètres Est, 32° Nord du centre du village de Dalamban. (Cercle de Siguiri, Siéké). Superficie.....	hectares ares 5.026 56	M. Edmond-André Rogé.	12 sept. 1907	22 octobre 1909	"	M. Pierre Famin.
N° 348. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre est situé à 5,500 mètres Sud, 65° 30' Est du centre du village de Gontoron. (Cercle de Siguiri, Bouré). Superficie.....	1.256 64	—	—	—	"	M. Const. Drosso.
TOTAL.....	6.283 20					

Permis de recherches terriens et fluviaux périmés et non renouvelés pendant le 4^e trimestre 1909.

NUMÉROS des permis au registre B des Mines	CENTRES		NOMS DES TITULAIRES	DATES	OBSERVATIONS
	DE REPÉRAGE		DES PERMIS	de	
			(Sociétés et particuliers)	PÉREMPTION	
		Cercle de :			
144	Kofoulani	Siguiri, Bouré.....	Société des Mines de la Haute-Guinée.....	26 novembre 1909	
145	Danka	—	Société minière et colon. de l'Ouest Afric...	—	
385	Dédannou	Siguiri, Ouassoulou..	André Rogé.....	2 décembre 1909.	
386	—	—	Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray.....	—	
387	—	—	Maurice Berton	—	
388	—	—	Gaston-René de Bras-de-Fer	—	
389	—	—	Société minière et colon. de l'Ouest Afric..	—	
391	Dialakorobougou	Siguiri, Bouré.....	Société minière du Koba de Balato	—	
392	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
394	—	—	Max de Joigny.....	—	
396	—	—	René de Sarcus	—	
397	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
399	—	—	René de Sarcus.....	—	
403	Balandougou	—	Alphonse de Falandre	—	
404	—	—	—	—	
406	—	—	Armand Marlier.....	—	
410	—	—	René de Sarcus	—	
411	—	—	Armand Marlier.....	—	
413	Dabadala	Siguiri, Siéké.....	Auguste Collignon	—	
430	Kininkalé	—	—	—	
437	Kofoulani	—	René de Sarcus.....	—	
438	—	—	Société minière du Koba de Balato.....	—	
440	—	—	—	—	
475	Soumbarakho	Siguiri, Bouré.....	—	—	
479	Saourou	—	Alphonse de Falandre	—	
484	—	—	René de Sarcus.....	—	
485	—	—	Société minière du Koba de Balato.....	—	
486	—	—	Alphonse de Falandre	—	
489	—	—	—	21 décembre 1909	
490	—	—	Société minière du Koba de Balato.....	—	
491	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
499	Niantankoura	—	—	—	
500	Médina-Balato	—	—	—	
501	Siguiri	—	—	—	
504	Bokoko s/ le Tlnkisso	—	Société des Mines de la Haute-Guinée	—	
517	Kéniéba	Siguiri, Ouassoulou..	Alphonse de Falandre.....	27 décembre 1909	
518	—	—	Jacques de Falandre	—	
523	Sidikila	—	Max de Joigny.....	—	
524	—	—	René de Sarcus.....	—	
526	Kamaro	—	Jacques de Falandre	—	
527	—	—	—	—	
528	—	—	Max de Joigny	—	
529	—	—	René de Sarcus	—	
530	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
531	Balandougou	—	Armand Marlier	—	
532	Faratafo	Kankan, Diétoulou..	René de Sarcus.....	—	
533	—	—	Max de Joigny	—	
542	Dialakourou	—	Jacques de Falandre	—	
543	Ganabanié	—	Armand Marlier.....	—	
544	—	—	Jacques de Falandre	—	
547	Dialakoro	—	Max de Joigny.....	—	
548	—	—	Armand Marlier.....	—	
549	Gonko	—	René de Sarcus	—	
550	—	—	Armand Marlier	—	
551	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
552	—	—	Max de Joigny.....	—	
553	Kenguéla	Siguiri, Ouassoulou..	Alphonse de Falandre	—	
554	—	—	Le baron de l'Epée.....	—	
555	—	—	Alphonse de Falandre	—	
556	—	—	Hippolyte de Falandre.....	—	
557	Diélingué	Siguiri, Bouré.....	Alphonse de Falandre	—	
559	Falama	—	Jacques de Falandre	—	
560	Saourou	—	Armand Marlier.....	—	
561	—	—	Alphonse de Falandre	—	
64	permis terriens périmés.				

NUMÉROS des permis au registre B des mines	CENTRES		NOMS DES TITULAIRES	DATES	OBSERVATIONS
	DE REPÉRAGE		DES PERMIS	de	
			(Sociétés et particuliers)	PÉREMPTION	
64	<i>permis terriens périmés. Cercle de :</i>				
562	Bimbetta-Koura	Siguiri, Siéké.....	Jacques de Falandre	27 décembre 1909	
563	Sansando	Siguiri, Ouassoulou..	Alphonse de Falandre	—	
564	—	—	Max de Joigny.....	—	
565	—	—	Jacques de Falandre	—	
566	—	—	Armand Marlier	—	
567	—	—	Max de Joigny.....	—	
568	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
569	—	—	Armand Marlier	—	
570	Falaba s/ le Niger	—	—	—	
571	—	—	René de Sarcus	—	
572	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
573	—	—	Max de Joigny.....	—	
574	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
575	—	—	Max de Joigny.....	—	
576	—	—	Jacques de Falandre	—	
577	—	—	René de Sarcus	—	
578	—	—	Jacques de Falandre	—	
579	—	—	Max de Joigny.....	—	
580	Ouroula	Kankan, Konadougou...	Alphonse de Falandre	—	
581	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
582	Farbalé	Siguiri, Ménien.....	Armand Marlier	—	
583	Dentinian	—	René de Sarcus.....	—	
584	—	—	Max de Joigny.....	—	
585	Diagoia	—	Armand Marlier	—	
586	Dentinian	—	René de Sarcus	—	
587	—	—	Armand Marlier	—	
588	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
589	Molèia	—	René de Sarcus	—	
590	Ménien-Koma	—	Max de Joigny	—	
591	Lébaya	Siguiri, Bidiga.....	Jacques de Falandre	—	
592	—	—	Alphonse de Falandre	—	
593	—	—	Armand Marlier.....	—	
594	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
595	—	—	Alphonse de Falandre	—	
596	Saraya	—	René de Sarcus	—	
597	—	—	Alphonse de Falandre	—	
598	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
599	Saraya	—	René de Sarcus	—	
600	—	—	Alphonse de Falandre	—	
601	Didi	Siguiri, Sakho.....	René de Sarcus	—	
604	—	—	Alphonse de Falandre.....	—	
606	—	—	Max de Joigny.....	—	
608	—	—	Armand Marlier.....	—	
609	—	—	René de Sarcus	—	
610	—	—	Alphonse de Falandre	—	
612	—	—	René de Sarcus	—	
1429	Barédiala (Fontofa, cercle de Dinguiraye) ..		Edouard Viard.....	14 novembre 1909	Non renouvelable, fin de la 3 ^e année.
111	<i>permis terriens périmés.</i>				

Permis de recherches fluviaux.

284	Rivières Milo et confluent Niger.....	Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray.....	30 décembre 1909	Les n ^{os} 284, 285 et 286 ont été rede- mandés en per- mis de recher- ches par la So- ciété minière et coloniale de l'Ouest-Africain.
285	—	—	—	
286	—	—	—	Les n ^{os} 290 à 297 inclus ont été transformés par le titulaire en permis d'explo- itation.
287	—	—	—	
288	—	—	—	
289	—	—	—	
290	Sankarani.....	—	—	
291	—	—	—	
292	—	—	—	
293	—	—	—	
294	—	—	—	
295	—	—	—	
296	—	—	—	
297	Fié.....	—	—	
298	—	—	—	
299	—	—	—	
300	—	—	—	
301	—	—	—	
18	<i>permis fluviaux périmés.</i>			

Permis de recherches terriens et fluviaux renouvelés pendant le 4^e trimestre 1909.

Numéros des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES	
				DES ARRÊTÉS	OBSERVATIONS
				de renouvellement	
346	Dalamban	Cercle de :	Pierre Famin.....	27 novembre 1909	5 renouvellements de permis n'ont pas été portés dans les numéros ci-contre au nombre de ceux accordés, ce sont les permis 154, 187, 456, 514 et 607.
347	Gontoron	Siguiri-Bouré.....	Société des Mines de la Haute-Guinée.....	22 octobre 1909.	
348	—	—	Constantin Drosso.....	27 novembre 1909	
349	—	—	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	22 octobre 1909.	
355	Balato	—	Maxime Vitrac.....	—	
356	Oudoula	Siguiri, Siéké.....	C ^{ie} Lyonnaise de Gisements aurifères.....	—	
357	Didi	Siguiri, Bouré.....	Maxime Vitrac.....	—	
358	—	—	C ^{ie} Lyonnaise de Gisements aurifères.....	—	
359	Médina-Balato	—	Maxime Vitrac.....	—	
360	Balandougou	—	—	—	
361	Bimbetta-Koura	Siguiri, Siéké.....	C ^{ie} Lyonnaise de Gisements aurifères.....	—	
362	—	—	René Gautier.....	—	
363	Samané	Siguiri, Bouré.....	C ^{ie} Lyonnaise de Gisements aurifères.....	—	
364	Tonson	Siguiri, Siéké.....	—	—	
365	Korékoré	Siguiri, Bidiga.....	Th.-A. Bruneau.....	—	
366	Tonson	Siguiri, Siéké.....	Pierre Métivier.....	—	
367	Bimbetta-Koura	—	C ^{ie} Lyonnaise de Gisements aurifères.....	—	
368	Makhanho	—	Guy Chambaud de la Bruyère.....	—	
369	Sananfara	Siguiri, Bouré.....	C ^{ie} Lyonnaise de Gisements aurifères.....	—	
370	Oudoula	Siguiri, Siéké.....	—	—	
371	Danka	Siguiri, Bouré.....	—	—	
372	Didi	—	—	—	
373	Bimbetta-Koura	Siguiri, Siéké.....	—	—	
374	—	—	Louis Bouché.....	—	
375	Diambaya	Siguiri, Bouré.....	C ^{ie} Lyonnaise de Gisements aurifères.....	—	
376	Tonson	Siguiri, Siéké.....	—	—	
377	Saourouni	Siguiri, Bouré.....	Lucien Bourdy.....	—	
378	Faraoulia	Siguiri, Siéké.....	C ^{ie} Lyonnaise de Gisements aurifères.....	—	
379	Balato	Siguiri, Bouré.....	Lucien Bourdy.....	—	
380	Tonson	Siguiri, Siéké.....	—	—	
381	Dalamban	—	C ^{ie} Lyonnaise de Gisements aurifères.....	—	
150	Diarréya	Siguiri, Bouré.....	Société des Mines de la Haute-Guinée.....	24 décembre 1909	
170	Ceyla	—	Pierre Famin.....	—	
184	Moreiabougou	—	Société des Mines de la Haute-Guinée.....	—	
192	Soumbarakho	Siguiri, Siéké.....	Henry Mollet.....	—	
195	Kourounian	Siguiri, Bouré.....	Société des Mines de la Haute-Guinée.....	—	
204	Mansala	Siguiri, Siéké.....	—	—	
206	Tiguissa	—	Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray.....	—	
211	Fouadougou	Siguiri, Bouré.....	—	—	
229	Ouaran	—	Société minière de la Haute-Guinée.....	—	
390	Faraba	—	Auguste Collignon.....	—	
393	Dialakorobougou	—	René de Sarcus.....	—	
395	—	—	Auguste Collignon.....	—	
398	—	—	Armand Marlier.....	—	
400	—	—	Société minière du Koba de Balato.....	—	
401	—	—	René de Sarcus.....	—	
402	Balandougou	—	Société minière du Koba de Balato.....	—	
405	—	—	—	—	
407	—	—	—	—	
408	—	—	Max de Joigny.....	—	
409	—	—	Auguste Collignon.....	—	
412	Dabadala	Siguiri, Siéké.....	Max de Joigny.....	—	
414	—	—	—	—	
415	—	—	René de Sarcus.....	—	
416	—	—	Société minière du Koba de Balato.....	—	
417	Bimbetta-Koura	—	René de Sarcus.....	—	
418	Dabadala	—	Jacques de Falandre.....	—	
419	Diondougou	—	Auguste Collignon.....	—	
420	Dabadala	—	Jacques de Falandre.....	—	
421	—	—	—	—	
422	—	—	Max de Joigny.....	—	
423	—	—	Société minière du Koba de Balato.....	—	
424	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
425	—	—	René de Sarcus.....	—	
426	—	—	Auguste Collignon.....	—	
427	Nougani	—	Société minière du Koba de Balato.....	—	
428	—	—	Alphonse de Falandre.....	—	
431	Bimbetta-Koura	—	Société minière du Koba de Balato.....	—	
68	Permis terriens.				

NUMÉROS des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES DES ARRÊTÉS de renouvellement	OBSERVATIONS
68	<i>permis terriens.</i>	Cercle de :			
432	Bimbetta-Koura	Siguiri, Siéké	Société minière du Koba de Balato	24 décembre 1909	
433	Dabadala	—	—	—	
434	—	—	René de Sarcus	—	
435	—	—	—	—	
436	Oudoula	—	Société minière du Koba de Balato	—	
439	Kofoulani	—	Jacques de Falandre	—	
445	Faraoulia	—	Société minière du Koba de Balato	—	
447	—	—	Auguste Collignon	—	
448	Banaza	—	René de Sarcus	—	
449	—	—	Jacques de Falandre	—	
450	—	—	Alphonse de Falandre	—	
451	—	—	René de Sarcus	—	
452	—	—	Société minière du Koba de Balato	—	
453	—	—	René de Sarcus	—	
454	—	—	Alphonse de Falandre	—	
455	—	—	Max de Joigny	—	
457	—	—	Société minière du Koba de Balato	—	
458	Miniadala	—	Max de Joigny	—	
459	—	—	Jacques de Falandre	—	
460	—	—	Auguste Collignon	—	
461	—	—	Max de Joigny	—	
462	—	—	Alphonse de Falandre	—	
463	—	—	Max de Joigny	—	
464	—	—	René de Sarcus	—	
465	—	—	Société minière du Koba de Balato	—	
466	—	—	Alphonse de Falandre	—	
467	—	—	Société minière du Koba de Balato	—	
468	—	—	Jacques de Falandre	—	
469	Ceyla	Siguiri, Bouré	Max de Joigny	—	
470	—	—	Société minière du Koba de Balato	—	
471	—	—	Alphonse de Falandre	—	
472	—	—	Société minière du Koba de Balato	—	
473	Banaza	Siguiri, Siéké	—	—	
474	Makhanko	—	Alphonse de Falandre	—	
476	Tonson	—	Société minière du Koba de Balato	—	
477	—	—	—	—	
478	—	—	Jacques de Falandre	—	
480	Nounou	—	—	—	
481	—	—	Société minière du Koba de Balato	—	
482	—	—	Alphonse de Falandre	—	
483	—	—	Société minière du Koba de Balato	—	
487	Dialakorobougou	Siguiri, Bouré	—	—	
488	Saourov	—	René de Sarcus	—	
492	Balato	—	Maxime Villiaume	—	
493	Diondougou	Siguiri, Siéké	—	—	
494	Ouria	—	Edmond Cortazzi	—	
495	Sétiguia	—	—	—	
496	Balato	Siguiri, Bouré	—	—	
497	Dabadala	Siguiri, Siéké	Auguste Cadoré	—	
498	Kalaba s/ Tinkisso	Siguiri, Bouré	Société des Mines de la Haute-Guinée	—	
502	Kamakàn	—	Jacques de Falandre	—	
503	Kérouané	—	—	—	
505	Lélé	—	—	—	
510	Diondougou	Siguiri, Siéké	Auguste Cadoré	—	
511	—	—	Paul Buffet	—	
512	—	—	Edmond Cortazzi	—	
513	Boukaria	Siguiri, Bouré	Constantin Drosso	—	
515	Balandougou	—	René de Sarcus	—	
558	Diélingué	—	Alphonse de Falandre	—	
602	Didi	—	Max de Joigny	—	
603	—	—	Alphonse de Falandre	—	
605	—	—	Armand Marlier	—	
611	—	—	Jacques de Falandre	—	
613	—	—	Max de Joigny	—	
625	Miniadala	Siguiri, Ménien	Jacques de Falandre	—	
133	<i>permis terriens renouvelés.</i>				
Permis de Recherches fluviaux					
382	Riv ^{res} . — Confluent Tinkisso avec affluent Saba		Th.-A. Bruneau	22 octobre 1909.	
383	—		—	—	
2	<i>permis fluviaux renouvelés.</i>				

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Le bureau des Postes et Télégraphes de Dougouguella est supprimé.

Le bureau de Diorodougou a cessé de participer au service des mandats locaux d'articles d'argent.

AVIS

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRANSPORTS MARITIMES A VAPEUR a l'honneur de porter à la connaissance du public que son paquebot l'*Espagne*, venant de Buenos-Ayres, Montévidéo, Santos et Rio, touchera à Conakry le 11 mars 1910, relevant pour Ténériffe, Almeria et Marseille, où il arrivera le 21 mars.

Il prendra des passagers de toutes classes. 2-2

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Breuillot (Louis-Jean-Jules), sous-chef de gare à Kindia, décédé dans cette ville, le 31 décembre 1909, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai, au Bureau des Successions du Personnel civil (3^e Bureau du Gouvernement).

Conakry, le 11 janvier 1910. 3-3

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Gouhenant (Auguste), préposé des Douanes, décédé à Conakry, le 20 janvier 1910, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai, au Bureau des Successions du Personnel civil (3^e Bureau du Gouvernement).

Conakry, le 25 janvier 1910.

*Le fonctionnaire chargé des Successions
du personnel civil,*

G. LHUERRE.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,

LIOTARD.

3-3

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 20 mars 1910, à huit heures du matin, place du Marché, à Kindia, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des meubles et objets divers provenant de la succession de M. BREUILLOT (Louis-Jean-Jules), en son vivant sous-chef de gare au Chemin de fer de la Guinée française, décédé à Kindia, le 31 décembre 1909.

La vente sera faite en francs.

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures, sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire.

Conakry, le 28 février 1910.

*Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*

G. LHUERRE.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,

LIOTARD.

SUCCESSIONS MILITAIRES

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de : RICARD (Joseph), sergent d'infanterie coloniale, décédé à l'Hôpital de Conakry, le 27 février 1910, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 28 février 1910.

*L'Adjoint à l'Intendance,
chargé des Successions militaires,*

DOZON.

SERVICE DES DOMAINES

Vente de Mobilier de la Colonie

Le dimanche 13 mars 1910, à huit heures du matin, il sera procédé par le Receveur des Domaines soussigné, sur la place du Marché de Conakry, route du Niger, à la vente aux enchères de neuf fusils et carabines confisqués et d'épaves abandonnées dans les trains.

Il sera perçu en plus du prix d'adjudication 5 % pour frais de vente.

Les européens peuvent seuls participer à l'adjudication des armes à feu. Il leur sera donné un reçu provisoire du prix et accessoire, et les armes ne leur seront remises que sur présentation d'un permis de port d'arme.

Le Receveur des Domaines,
ROSSAT.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de Demande de Concession rurale

Par lettre en date du 28 octobre 1909, MM. DUBOT frères, commerçants à Conakry, ont demandé la suppression du chemin non classé qui sépare leur concession (lot 11 de Camayenne) du Jardin d'essai et la concession provisoire dudit terrain pour s'y livrer à la culture.

Toutes oppositions à la demande de MM. Dubot seront reçues dans le délai d'un mois, à compter du 1^{er} mars 1910, au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 10 février 1910.

Le Receveur des Domaines,
ROSSAT.

2-2

SERVICE DE LA CURATELLE

Vente de Mobiliers de Successions vacantes

Le dimanche 13 mars 1910, à huit heures et demie du matin, il sera procédé par le Curateur soussigné, sur la place du Marché de Conakry, route du Niger, à la vente aux enchères publiques d'effets et objets mobiliers provenant de successions vacantes.

Il sera perçu en plus du prix d'adjudication 5 % pour frais de vente.

Le Curateur,
ROSSAT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition déposée le 22 février 1910, le sieur D. Candellé, profession de notaire, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme mandataire de M. Louis-Frédéric Fournier de la Barre, propriétaire et maire, demeurant au château de la Barre, commune de la Barre (Haute-Saône), suivant procuration retenue par M^e Peney, notaire à Soullans-les-Forges, du 1^{er} février 1910, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, boutiques et dépendances, d'une contenance totale de 1,782 mètres carrés 45, situé à Conakry, parcelle 7 du lot 77, et borné au nord par la 8^{me} avenue et la route du Niger, à l'est par la propriété N'Fa Touré, au sud par la propriété Louvrié, et à l'ouest par le 7^{me} boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Fournier de la Barre pour l'avoir acquis de M. Charles Picquerez suivant acte sous seing privé du 2 septembre 1903 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
ROSSAT.

ANNONCES

Avis à tous ceux qui ont un jardin !

Marcel JOLY, cultivateur-grainier à Orléans (France) expédie ses Graines de choix dans toutes les parties du monde. Lui écrire pour recevoir de suite **gratuit et franco** son magnifique catalogue : "*Manuel du Jardin*", illustré de nombreux clichés photographiques et tiré sur papier de luxe.

3-9

ETUDE DE M^e FACCENDINI, AVOCAT-DÉFENSEUR.

Par acte sous seing privé passé à Conakry, le premier février mil neuf cent dix, enregistré le vingt-cinq du même mois, folio 27, n^o 71,

M. Victor HARTZ et M. Léon ROUAIX, tous deux commerçants demeurant à Conakry (Guinée française),

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce connu sous la dénomination de **Niger-Hôtel**, sis à Conakry, 8^e avenue et route du Niger,

Pour une durée de dix années à compter du premier février mil neuf cent dix,

Avec siège social à Conakry, *Hôtel du Niger* sus-visé.

La raison et la signature sociales sont :

HARTZ ET ROUAIX,

Les deux associés ayant la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la Société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Le capital est de *dix-huit mille deux cent soixante-dix-sept francs*.

Un original dudit acte est déposé au greffe du Tribunal de Conakry.

Pour extrait :

FACCENDINI.

COMPAGNIE LYONNAISE DE CONAKRY

(GUINÉE FRANÇAISE)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE **400,000** FRANCS

SIÈGE SOCIAL A LYON : 36, Quai Saint-Vincent, 36

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Lyon du dix-huit juin mil neuf cent huit, dont l'un des originaux est annexé à un acte de dépôt reçu par M^e Mathieu, notaire à Villeurbanne, le six juillet mil neuf cent huit,

MM. Alexandre BLUZET, préfet honoraire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Dôle (Jura); Joseph BERTHET, associé d'agent de change, demeurant à Lyon, rue de la Barre, 5; Jules BLUZET, publiciste, demeurant à Lyon, 81, cours Vitton; Auguste COMTE, rentier, demeurant à Lyon, quai de la Guillotière, 14, et Edouard VUILLOT, négociant, demeurant à Lyon, rue Sainte-Hélène, 16,

Ont établi les statuts d'une Société anonyme qui a pour dénomination :

Compagnie Lyonnaise de Conakry (Guinée française).

La Société a pour objet :

1^o L'exploitation, en Guinée française, et, selon l'utilité, sur tous autres points de la Côte occidentale française, des bois et écorces de palétuviers et autres produits tannants, ainsi que la vente de ces produits;

2^o La plantation et l'exploitation, dans les mêmes régions, des bois dont l'utilisation et la vente lui paraîtraient profitables;

3^o Le commerce des produits tropicaux, et en particulier du caoutchouc, des noix de kola, des gommes, des peaux, des essences et parfums;

4^o La prospection des terrains aurifères de la Haute-Guinée, la prise de permis de recherche et de concessions qui paraîtraient intéressantes;

5^o Toutes entreprises et toutes acquisitions quelconques

relatives à l'exploitation des produits naturels de la région tropicale.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant aux objets ci-dessus déterminés.

La Société pourra s'intéresser directement ou indirectement à la création et à l'exploitation de toutes Sociétés ou affaires ayant un objet similaire ou analogue au sien, ou de nature à utiliser ou développer les produits de son exploitation, et ce, dans tous les pays, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat d'actions et tous autres moyens.

Le siège social est à Lyon. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix années à compter du jour de la constitution définitive (vingt-huit décembre mil neuf cent neuf).

M. Alexandre Bluzet, l'un des fondateurs, a fait apport à la Société de différentes concessions à lui accordées par le Gouvernement de la Guinée. Ces concessions sont relatives : 1° A un terrain de dix mille huit cents mètres carrés, situé au nord de la ville de Conakry, à proximité de la mer (anse du Ponton) et des gares du chemin de fer de Conakry au Niger, concédé à titre provisoire à M. Bluzet par arrêté de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, en date du 14 janvier mil neuf cent huit, après adjudication; 2° à quatre-vingt-six hectares sur le territoire de Tambouïa, cercle de Dubréka, bordé d'un côté par la rivière Kola-Kouré et à vingt kilomètres de la gare de Kakoulima (étant observé que la concession de Tambouïa est actuellement soumise aux enquêtes réglementaires); 3° au droit d'exploiter les palétuviers qui se trouvent sur le domaine public, dans la région située entre les rivières Tanéné et Bramaya, y compris les affluents, effluents marigots, diverticules, branches de ces rivières, et les îlots qui en dépendent, ainsi que dans la partie de la presqu'île du Kaloum rattachée au domaine de l'Etat pendant une période renouvelable de vingt années, commençant le dix-sept janvier mil neuf cent huit. Ce droit, exclusif de toute concurrence dans ces régions, a été conféré à M. Bluzet par arrêté de M. le Gouverneur de la Guinée française du dix-sept janvier mil neuf cent huit.

M. Bluzet a, en outre, fait apport à la Société du bénéfice de ses travaux, recherches, analyses, essais faits en vue de déterminer la valeur et l'emploi du tanin de palétuvier.

En représentation des apports ci-dessus, il a été attribué à M. Alexandre Bluzet, savoir :

En rémunération de ses travaux, recherches, analyses et essais, une somme de vingt mille francs, payable en espèces et en rémunération des concessions ci-dessus énumérées, huit cents actions d'apport de cent francs chacune, entièrement libérées, représentant quatre-vingt mille francs et une part de trente pour cent dans les bénéfices nets, calculée comme il sera dit ci-après, ladite part représentée par trois mille parts bénéficiaires.

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs, divisé en quatre mille actions de cent francs chacune, sur lesquelles huit cents entièrement libérées ont été attribuées à l'apporteur en représentation de partie de ses apports, et le surplus, soit trois mille deux cents actions, ont été souscrites en espèces.

Pour représenter les trente pour cent des bénéfices attribués à l'apporteur il a été créé trois mille parts bénéficiaires.

Ces parts, sans fixation de valeur, sont représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur, extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés

du timbre de la Société et signés par deux administrateurs.

Les porteurs de ces titres n'auront aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit au partage des bénéfices, tel qu'il est déterminé ci-après, et la faculté, en cas d'augmentation du capital social, de participer à la souscription du nouveau capital à concurrence de moitié des actions émises, ou bien, comme il est prévu ci-après, à concurrence de la totalité de la somme formant l'augmentation devant servir à leur rachat.

Ils ne pourront s'immiscer dans l'administration des affaires sociales. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende et des amortissements, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales. Ils ne pourront s'opposer, ni aux modifications statutaires votées par l'Assemblée générale qui ne porteraient pas une atteinte directe à leurs droits, ni à la dissolution anticipée de la Société, ni à toute fusion, cession totale ou partielle de l'actif.

Les droits des parts bénéficiaires aux bénéfices resteront les mêmes en cas d'augmentation du capital social.

La Société se réserve le droit de racheter les parts bénéficiaires aux conditions suivantes :

Les parts bénéficiaires pourront être rachetées en bloc à toute époque, mais seulement à compter du commencement de la cinquième année d'existence de la Société. Le prix de rachat de chaque part représentera la moyenne des dividendes touchés par elle dans le cours des trois dernières années, capitalisés à cinq pour cent.

Ce rachat des parts bénéficiaires pourra être fait, soit en bloc, soit par partie, dans ce dernier cas, le rachat devra être fait par fraction d'au moins cinq cents parts, et les parts à racheter seront désignées par voie de tirage au sort par le Conseil d'administration de la Société anonyme, les représentants des porteurs de parts dûment convoqués.

Les parts auront droit à la fraction du dividende de l'exercice en cours à l'époque du rachat, correspondant aux mois écoulés mais ce dividende ne sera pas compté pour établir la moyenne des trois dernières années.

Dans le cas où le rachat des parts serait assuré par une augmentation de capital, les porteurs de parts, par préférence aux actionnaires, auront le droit exclusif de souscrire la fraction du capital nouveau nécessaire au rachat.

Les porteurs de parts bénéficiaires doivent se constituer en Société civile pour la représentation et la défense de leurs intérêts vis-à-vis de la Société. Les statuts de cette Société civile ont été établis.

La Société a le droit de contracter des emprunts par obligation ou autrement, avec ou sans garantie hypothécaire.

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires et pris parmi eux. Les pouvoirs des administrateurs ont une durée de six années.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

Le Conseil peut se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé et pourvoir au remplacement de tout administrateur en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause.

Ces nominations seront ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale annuelle.

Le Conseil devra toujours comprendre au moins cinq membres; au-dessus de ce nombre, il appréciera s'il y a lieu, pour les besoins du service, de s'adjoindre de nouveaux membres, même jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé.

Ces nominations, faites à titre provisoire, seront sou-

mises à la confirmation de la prochaine Assemblée annuelle.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'a pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Du jour où ils entrent en fonctions, les administrateurs doivent être chacun propriétaires du cent actions de la Société. Ces actions demeurent affectées par privilège à la garantie de leur gestion.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil a droit au prélèvement sur les bénéfices déterminés ci-après et à des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration nomme chaque année son président et son secrétaire; il pourra, s'il le juge à propos, désigner un vice-président. Le bureau est toujours rééligible. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par deux administrateurs.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société dans toutes les opérations relatives à son objet.

Il représente la Société dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

Il est autorisé à déléguer tels de ses pouvoirs qu'il jugera utiles à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, comme aussi à donner des mandats déterminés à telles personnes qu'il avisera.

Le Conseil peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs.

Pour l'administration courante de la Société, le Conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs techniques ou à un Comité de direction nommé par lui, choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Ces directeurs techniques ou Comité, sous le contrôle du Conseil d'administration, auront la direction générale des affaires industrielles et commerciales de la Société.

Il est nommé, chaque année, dans les termes des articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867, par l'Assemblée des actionnaires, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

Tout titulaire ou porteur de cinq actions est de droit membre de l'Assemblée.

Si le Conseil d'administration l'exige, chaque actionnaire devra, pour faire partie de l'Assemblée, justifier qu'il est propriétaire des actions par lui possédées depuis au moins deux mois avant la date de la convocation.

L'Assemblée se réunit, sur la convocation du Conseil

d'administration, au siège social, ou dans toute autre localité désignée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée annuelle se réunit dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Elle doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actions représentant au moins le quart du capital social.

Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première convocation. Les convocations aux l'Assemblées sont annoncées par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, dans un journal se publiant à Lyon.

Dans le vote, chaque actionnaire a droit à une voix par cinq actions qu'il possède ou représente, sans pouvoir réunir par lui-même ou comme mandataire plus de cinquante voix.

L'Assemblée annuelle entend et discute les rapports du Conseil d'administration, du ou des commissaires, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs et sur la situation de la Société; elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts concernant l'administration de la Société, et confère par ses délibérations, au Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

L'Assemblée convoquée extraordinairement peut décider l'augmentation du capital social, sa diminution, décider le changement du siège social.

Apporter à toutes Sociétés en formation ou constituées, tout ou partie seulement de l'actif social.

Recevoir, en représentation de cet apport, des espèces, des actions privilégiées ou ordinaires, des obligations, des parts de commandite, des parts bénéficiaires ou tous autres biens.

Décider toute fusion ou alliance de la Société avec d'autres Sociétés, soit par voie d'apports, soit par tous autres modes.

Décider la prorogation de la Société ou sa dissolution anticipée.

Voter tous emprunts hypothécaires, par obligations ou autrement, en déterminer les clauses, le prix d'émission, l'intérêt et le mode de remboursement.

Apporter aux statuts toutes modifications ou additions dont l'utilité sera reconnue, notamment: étendre ou restreindre l'objet social, changer la dénomination de la Société, modifier le nombre maximum ou minimum des membres composant le Conseil d'administration, modifier la répartition ou l'emploi des bénéfices, les conditions fixées pour dresser les inventaires annuels, autoriser la création d'actions de priorité ou jouissant de droits différents et de parts bénéficiaires, décider enfin les modifications aux statuts que nécessiterait le changement de nationalité de la Société, la loi expresse des présents statuts étant que l'Assemblée ait des droits souverains et sans limite pour disposer du fonds social.

Les Assemblées extraordinaires ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'autant qu'elles seront composées d'un nombre d'actions représentant la moitié du capital.

Si, sur une première convocation, le nombre d'actions représentées n'atteignait pas la moitié du capital social, le Conseil d'administration, en vue d'une seconde convocation, aurait le droit d'abaisser, même à une seule, le nombre d'actions conférant le droit de participer à l'Assemblée; mention en serait faite dans les convocations; dans ce cas,

chaque actionnaire aurait autant de voix qu'il représenterait d'actions par lui-même ou comme mandataire, sans pouvoir toutefois réunir plus de cent voix.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres ayant composé le bureau de l'Assemblée.

Les justifications à faire vis-à-vis des tiers des délibérations des Assemblées résultent de copies ou extraits certifiés conformes par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trentième et un décembre.

Les produits annuels, après déduction faite de toutes les charges sociales, des frais généraux, des sommes nécessaires au service des emprunts que la Société aurait pu contracter (intérêt et amortissements), ainsi que des prélèvements pour amortissements qui seront fixés souverainement par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices ainsi déterminés, il sera prélevé successivement :

- 1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;
- 2° La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende calculé à raison de six pour cent des capitaux versés et non remboursés ;
- 3° Une somme qui sera fixée souverainement par le Conseil d'administration, pour constituer une réserve extraordinaire, mais qui ne pourra être supérieure à vingt-cinq pour cent des bénéfices.

Sur le surplus il sera prélevé :

- 1° Dix pour cent mis à la disposition du Conseil d'administration pour rémunérer la direction et le personnel ;
 - 2° Dix pour cent pour le Conseil d'administration ;
 - 3° Un second dividende de quatre pour cent aux actions ;
- Enfin, le surplus des bénéfices appartiendra :
Soixante-dix pour cent aux actionnaires ;
Trente pour cent aux parts bénéficiaires.

Sur la part de soixante-dix pour cent attribuée aux actionnaires, l'Assemblée générale pourra toujours décider le prélèvement de vingt-cinq pour cent pour constituer une réserve extraordinaire qui pourra être employée ultérieurement, si l'Assemblée le décide ainsi, à l'amortissement du capital.

Le prélèvement pour la réserve légale prendra fin lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social ; il reprendra son cours si cette réserve était entamée.

L'Assemblée générale pourra voter, suivant l'importance des sommes à distribuer, le remboursement immédiat d'une partie du capital, ou la mise en réserve desdits prélèvements pendant un ou plusieurs exercices, afin de permettre le remboursement aux actionnaires d'une fraction du capital qui ne pourra être inférieure à vingt-cinq francs par action.

Les frais de constitution de Société, les dépenses de toute nature, les commissions payées pour l'émission du capital, faites dans ce but, seront portés à un compte dénommé « Frais de premier établissement » qui sera amorti suivant décision du Conseil d'administration aussi rapidement que possible.

A la dissolution de la Société, comme à son expiration, sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée détermine le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Conseil d'administration, les actionnaires ou en dehors.

Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire

élection de domicile à Lyon, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Mathieu, notaire à Villeurbanne, le quinze décembre mil neuf cent neuf, les fondateurs ont déclaré que les trois mille deux cents actions de cent francs chacune, qui représentaient le capital en numéraire de ladite Société, ont été entièrement souscrites par soixante-sept personnes, dans des proportions différentes, et qu'il a été versé par chacun des souscripteurs, en espèces, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions par eux souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, est demeuré annexé audit acte, après avoir été certifié sincère et véritable par les fondateurs.

III. — Aux termes d'une délibération prise le vingt décembre mil neuf cent neuf, la première Assemblée constitutive des actionnaires, après avoir entendu la lecture de l'acte reçu par M^e Mathieu, notaire à Villeurbanne, le quinze décembre mil neuf cent neuf, constatant la souscription intégrale des trois mille deux cents actions formant le capital numéraire et le versement par chaque souscripteur d'une somme égale au quart des actions par lui souscrites et, après avoir pris connaissance de cette déclaration et des pièces annexes, les a reconnues sincères et véritables et a nommé M. François Bagneux, expert-comptable, demeurant à Lyon, rue Grenette, 31, commissaire chargé de faire un rapport, conformément à la loi, sur les apports en nature faits par M. Alexandre Bluzet, l'un des fondateurs, les attributions qui lui ont été faites, et les avantages réservés par les statuts au Conseil d'administration, à la Direction et à divers actionnaires.

IV. — Le rapport de M. Bagneux, commissaire, qui porte la date du vingt et un décembre mil neuf cent neuf, enregistré le même jour, a été imprimé, déposé au siège social, et tenu à la disposition des actionnaires plus de cinq jours avant la deuxième Assemblée constitutive.

V. — Aux termes d'une délibération prise le vingt-huit décembre mil neuf cent neuf, la deuxième Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société :

1° Après avoir entendu le rapport de M. Bagneux, commissaire, en a adopté les conclusions. En conséquence, elle a donné son approbation sans réserve aux apports en nature faits par M. Alexandre Bluzet, l'un des fondateurs, aux attributions stipulées à son profit, aux avantages réservés par les statuts au Conseil d'administration, à la Direction et à divers actionnaires ;

2° A approuvé les statuts de la Société ;

3° A fixé à six le nombre des membres du premier Conseil d'administration, et nommé pour remplir ces fonctions, avec un mandat de six années :

MM. Antonin ALIBAUX, négociant, demeurant à Lyon, rue Servient, 39 ;

Henri ALIBAUX, négociant, demeurant à Lyon, quai de la Guillotière, 10 ;

Prosper AZOULAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cardinet, 80 ;

Jules BLUZET, publiciste, demeurant à Lyon, cours Vitton, 81 ;

Philibert GAGNIEUR, propriétaire, demeurant à Lyon, quai Saint-Vincent, 36 ;

Paul VUILLOT, propriétaire, demeurant à Malesherbes (Loiret).

Chacun de MM. Antonin ALIBAUX, Henri ALIBAUX, AZOULAY, Jules BLUZET, GAGNIEUR et VUILLOT, a déclaré respectivement accepter les fonctions d'administrateur.

4° A désigné comme commissaire censeur chargé de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social, M. François BAGNEUX, expert-comptable, demeurant à Lyon, rue Grenette, 31. M. BAGNEUX a déclaré accepter ledit mandat.

5° Et Après avoir constaté l'accomplissement de toutes les formalités légales, a déclaré la Société anonyme « Compagnie Lyonnaise de Conakry (Guinée française) » bien et définitivement constituée à compter du jour de ladite Assemblée (vingt-huit décembre mil neuf cent neuf).

VI. — Aux termes d'une délibération en date du vingt-huit décembre mil neuf cent neuf, M. Henri ALIBAUX a été nommé président et M. Antonin ALIBAUX secrétaire du Conseil. Par cette même délibération, le Conseil a décidé de fixer à Lyon, 36, quai Saint-Vincent, le siège social, et a délégué à M. Paul VUILLOT, administrateur, tous pouvoirs utiles pour l'administration courante des affaires de la Société.

VII. — Un des originaux des statuts, une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, la copie des procès-verbaux des deux Assemblées générales constitutives et un extrait de la délibération du Conseil d'administration susvisée, ont été déposés à Lyon, au greffe du Tribunal de commerce et au greffe de la Justice de paix du troisième canton, le quatorze janvier mil neuf cent dix, et au greffe du Tribunal civil et de commerce de Conakry le 25 février 1910.

Pour extrait,
Le Président du Conseil d'administration,
Henri ALIBAUX.

“ A L'OURS ”

SANTÉ



VIGUEUR

MARQUE DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50
Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50
Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains du DOMAINE DE L'ÉTAT

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
—	2. — Registre des ventes ou d'expé- ditions.....	4 francs.
—	3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

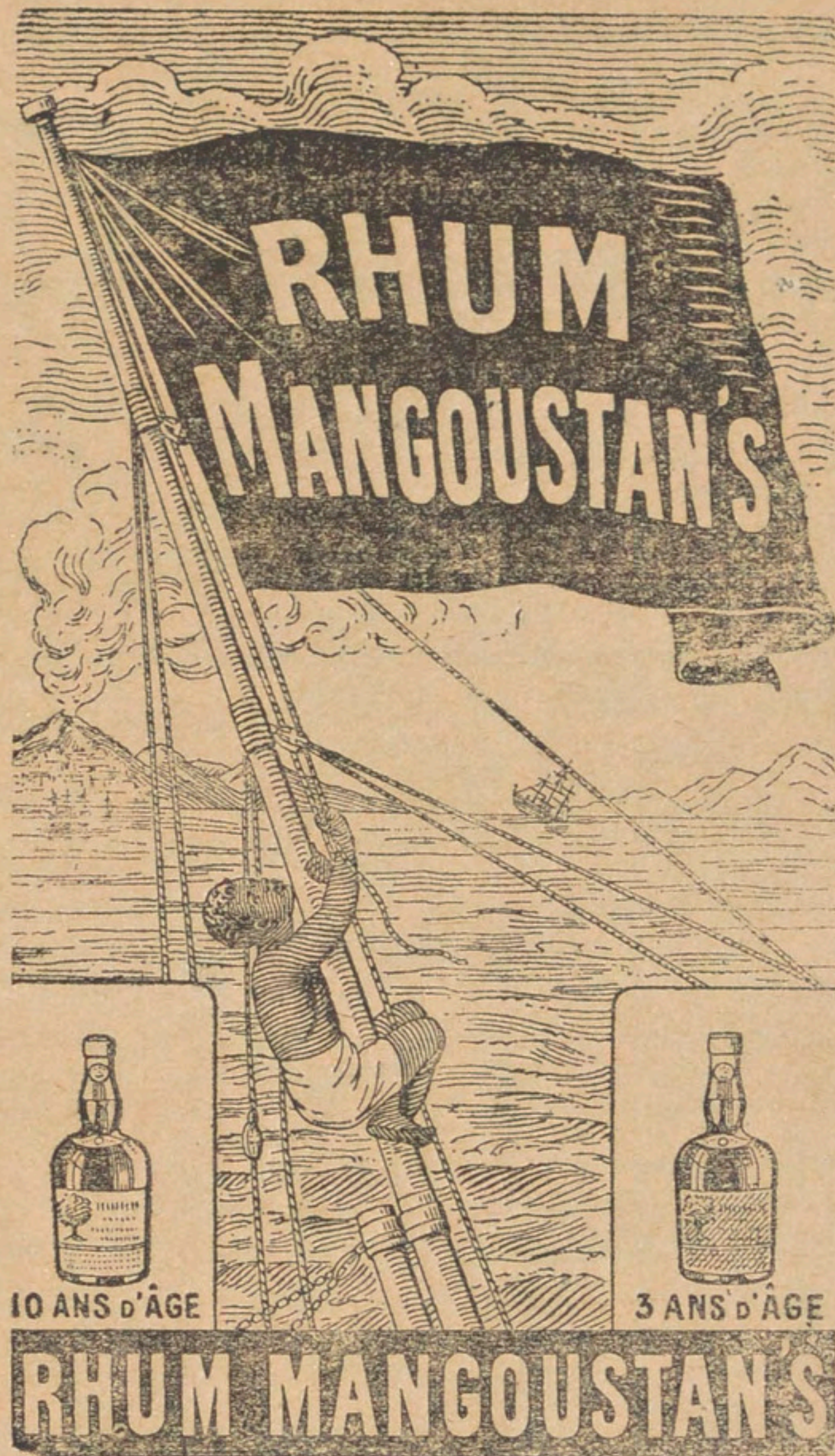
ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et
8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photogra-
phiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.



Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

